Commune de

plan local d'urbanisme

Saint-Rémy

Pièce n°4
Règlement écrit

dossier approuvé

Approbation initiale : 25 avril 2016

vu pour être annexé à la DCM approuvant le PLU
Le Maire

Michèle Bourgeois, architecte
Epure
Atelier d'écologie urbaine

Sommaire

Chapitre 1 - Dispositions générales **5**

Chapitre 2 - Dispositions applicables aux différentes zones **11**

Zone Ua 13

Zone Ub 19

Zone Uh 25

Zone Uy 31

Zone AU 37

Zone A 43

Zone N 49

Annexe 1 - Liste des constructions repérées au titre de l'article L.123.1.5 III-2° du code de l'urbanisme **55**

Annexe 2 - Liste des constructions repérées au titre de l'article L.123.1.5 II-6°, alinéa 7, du code de l'urbanisme **75**

Annexe 3 - Code de l'urbanisme : table de concordance. **79**

Chapitre I

Dispositions générales

Article 1
Portée respective du règlement à l'égard des autres législations relatives à l'occupation des sols

1. Les règles générales prévues par les articles Rıı-1 à Rıı-24 du code de l'urbanisme sont applicables aux constructions, aménagements, installations et travaux faisant l'objet d'un permis de construire, d'un permis d'aménager ou d'une déclaration préalable ainsi qu'aux autres utilisations du sol régies par le code de l'urbanisme, à l'exception des dispositions des articles R. ıı-3, R. ıı-5 à ıı-14, R. ıı-16 à R. ıı-20 et R. ıı-22 à R.ıı-24 qui ne sont pas applicables dans les territoires dotés d'un plan local d'urbanisme.

2. En application du code du patrimoine, articles L.53ı-14 à 16 et R.53ı-8 à 10, toute découverte archéologique de quelque nature qu'elle soit, doit être signalée immédiatement au préfet de Région ou à son représentant, soit directement, soit par l'intermédiaire de la mairie. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits avant examen et avis d'un archéologue habilité.

- Loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive,
- Décret n°2002-89 du 16 janvier 2002,
- Loi n°2003-707 du 1er août 2003,
- Décret n°2004-490 du 3 juin 2004,
- Loi n°2004-804 du 9 août 2004.

3. Les mesures de sauvegarde prévues aux articles L.ıı-9, L.ıı-10, L.123-5, L.123-6 peuvent être appliquées.

4. Les dispositions du présent règlement s'appliquent sans préjudice des prescriptions prises au titre des législations spécifiques concernant les servitudes d'utilité publique affectant l'occupation ou l'utilisation du sol, dont la liste et la désignation sont données en annexe du PLU et reportées au plan des servitudes.

5. Les dispositions du PLU s'appliquent sans préjudice des prescriptions prises en application des articles L.ıı-9 concernant les opérations dites d'utilité publique.

6. Les dispositions applicables à la commune en matière d'alimentation en eau potable et d'assainissement font l'objet des annexes figurant au dossier et, le cas échéant, du zonage d'assainissement.

Article 2
Dénomination des zones

- Zones urbaines U

Ua : zone mixte correspondant au centre ancien.
Ub : zone mixte correspondant aux extensions du centre. Elle comprend le secteur Ub-a soumis à dispositions particulières.

Uh : zone réservée aux constructions et installations nécessaires aux activités hospitalières.
Uy : zone réservées aux activités.
- Zone AU
zone à urbaniser.
- Zone agricole A
zone réservée aux constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole.
A-a : secteur de taille et de constructibilité limitées.
- Zone naturelle N
N-co : secteur de corridor écologique.
N-e : secteur à enjeux environnementaux.
N-p : secteur à enjeux paysagers.
N-rzh : secteur de restauration de zone humide.
N-s : secteur de taille et de constructibilité limitées, réservé aux aménagements et installations nécessaires à des activités sportives, culturelles ou de loisirs.

Article 3
Autres indications du règlement graphique

- Les terrains classés par le PLU
comme espaces boisés classés à conserver, à protéger ou à créer, en application de l'article L.123.1.5 III-2° du code de l'urbanisme.
- Les emplacements réservés
aux voies et ouvrages publics et aux installations d'intérêt général, en application de l'article L.123.1.5 V du code de l'urbanisme.
- L'identification et la localisation des bâtiments
dont le changement de destination est autorisé en application de l'article L.123.1.5 II-6°, alinéa 7, du code de l'urbanisme.
- L'identification et la localisation des éléments de paysage,
à protéger ou à mettre en valeur pour des motifs d'ordre esthétique, historique ou écologique, en application de l'article L.123.1.5 III-2° du code de l'urbanisme.
- Les jardins cultivés
à protéger au titre de l'article L.123.1.5 III-5° du code de l'urbanisme.
- La zone inondable
repérée sur le document graphique par des hachures.
- La règle architecturale
indiquée sur le document graphique par de petits triangles accolés.

Article 4
Adaptations mineures

Les dispositions du règlement de chacune des zones ne peuvent faire l'objet d'aucune dérogation à l'exception des adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes.
Lorsqu'un immeuble bâti existant n'est pas conforme aux règles édictées par le règlement applicable à la zone, le permis de construire ne peut être accordé que pour des travaux qui ont pour objet d'améliorer la conformité de ces immeubles avec lesdites règles, ou qui sont sans effet à leur égard.

Chapitre II

Dispositions applicables aux différentes zones

ZONE Ua

C'est la zone qui couvre la partie ancienne du village. Elle est caractérisée par un réseau de rues à partir de laquelle s'organise le bâti, en ordre continu ou semi continu, en bordure ou à proximité de la rue.
Certaines constructions traditionnelles présentent un intérêt architectural. Elles sont donc repérées au titre de l'article L.123.1-5 III-2è du code de l'urbanisme et doivent faire l'objet d'une préservation et d'une mise en valeur.
La vocation principale de cette zone est la mixité urbaine : accueil de l'habitat, des équipements correspondants, des activités commerciales, de services et artisanales compatibles avec l'habitat.

☞ *Rappels*

- L'édification des clôtures
est subordonnée à déclaration préalable prévue à l'article R.421-12-d du code de l'urbanisme, suite à la délibération du conseil municipal du 4 novembre 2013.
- Les travaux
ayant pour effet de modifier ou de supprimer un élément de paysage, naturel ou bâti, identifié en application de l'article L.123.1-5 III-2è, doivent être précédés d'une déclaration préalable (R.421-17-d du code de l'urbanisme) ou d'une autorisation (R123-11-h), notamment dans le cas de démolition.
- La carte des géorisques (pièce n°8 du PLU)
sera obligatoirement consultée avant toute occupation et utilisation du sol.

Article Ua 1
Occupations et utilisations du sol interdites

• les parcs de stationnement,
• les parcs d'attraction,
• les dépôts de véhicules,
• les garages collectifs de caravanes,
• le camping, le stationnement isolé de caravanes,
• les nouvelles installations agricoles, les constructions à destination agricole.

Article Ua 2
Occupations et utilisations du sol admises sous conditions

• en présence d'un aléa géologique, toute précaution sera prise pour éviter les risques;
• les constructions à usage d'artisanat compatibles avec la vocation de la zone, dans la mesure où elles n'entraînent pas de danger, inconvénient ou nuisance incompatibles avec le caractère de la zone,
• les installations classées pour la protection de l'environnement compatibles avec la vocation de la zone, sous réserve qu'elles n'entraînent, pour le voisinage, aucune incommodité et, en cas d'accident ou de fonctionnement défectueux, aucune insalubrité ni sinistre susceptible de causer des dommages aux personnes et aux biens,
• les travaux concernant un élément de paysage identifié sur le règlement graphique en application de l'article L.123.1-5 III-2è doivent être conçus dans le sens de leur préservation et d'une mise en valeur,
• le permis de démolir est exigé pour les bâtiments repérés sur le plan au titre de l'article R123.11-h pris en application de l'article L.123.1-5 III-2è du code de l'urbanisme.

Article Ua 3
Accès et voirie

1. Accès
Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de prescriptions spéciales si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu notamment de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.
Lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, l'accès qui permet la meilleure insertion dans le terrain sera privilégié, sous réserve qu'il n'occasionne aucune gêne pour la circulation.

2. Voirie ouverte à la circulation publique
Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir; elles doivent notamment être adaptées à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie.
Les chemins piétonniers existants doivent être conservés.

Article Ua 4
Desserte par les réseaux

1. Réseaux de viabilité

Tous les ouvrages nécessaires pour raccorder les réseaux au réseau public sont à la charge exclusive du propriétaire de la construction.

Alimentation en eau potable

Toute construction qui requiert une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau public.

Eaux usées

Toute construction doit être raccordée au réseau public d'assainissement.

Eaux pluviales

Les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur quand il existe.

En l'absence de réseau, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

2. Réseaux d'énergie et de télécommunications

Les réseaux nouveaux d'électricité et de téléphone doivent être enterrés.

Article Ua 6
Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Les constructions doivent respecter l'ordonnancement existant le cas échéant ou s'aligner sur une construction voisine.

Article Ua 7
Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

1. Lorsqu'elles constituent un ordonnancement sur la rue, les constructions doivent respecter les implantations existantes sur les limites séparatives aboutissant aux voies, de façon à conserver la continuité du bâti.

2. Dans les autres cas, l'implantation des constructions est libre.

Article Ua 9
Emprise au sol des constructions

Pas de prescription particulière.

Article Ua 10
Hauteur maximale des constructions

La hauteur des constructions principales doit s'harmoniser avec la hauteur des constructions voisines.

Article Ua 11
Aspect extérieur des constructions

1. Les constructions de quelque nature que ce soit doivent présenter un aspect compatible avec le caractère et l'intérêt des lieux avoisinants, du site et du paysage.

Matériaux et couleurs
La couleur des toitures ou des façades doit s'harmoniser avec celles des constructions voisines; les teintes foncées ou vives sont interdites, ainsi que le blanc pur. Les enduits seront choisis en harmonie avec les couleurs du bâti de la zone.

Clôtures et portails
Lorsqu'elle existe, la clôture sur rue sera conçue de façon à assurer un caractère unitaire à l'espace-rue. Elle pourra être constituée d'un mur en pierre ou autre matériau recouvert d'un enduit de même teinte que celle du bâtiment principal. Sa hauteur sera comprise entre 1 mètre et 1,50 mètres. Tout dispositif surmontant un mur est interdit.
La hauteur du portail d'entrée n'est pas limitée mais devra rester en équilibre harmonieux avec celle de la clôture.
En outre, les restaurations et reconstructions de clôtures et portails existants dépassant cette hauteur sont autorisées lorsqu'elles présentent un intérêt architectural.
Les murs en pierre repérés doivent être conservés et restaurés dans le respect de leur apparence d'origine.

Constructions repérées sur le document graphique au titre de l'article L.123.1-5 III-2è
Elles doivent être aménagées dans le respect de leurs caractéristiques esthétiques ou

historiques (façades, modénatures, toitures, ouvertures ...) et des matériaux d'origine. Des adaptations sont possibles à condition de conserver la qualité architecturale du projet et son intégration dans le site.
Il sera fait application, le cas échéant, des prescriptions de l'annexe à ce règlement.

2. Il peut être dérogé aux prescriptions de l'alinéa 1 s'il s'agit de favoriser une architecture de qualité, le recours aux énergies renouvelables ou pour améliorer la performance énergétique de la construction; dans ce dernier cas, les systèmes visibles d'énergie ou de performance énergétique devront s'intégrer au parti architectural d'ensemble du bâtiment. Dans tous les cas, la construction devra s'insérer harmonieusement dans le site et respecter le gabarit des constructions existantes.

Article Ua 12
Stationnement

1. Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques.

2. Il sera exigé un espace abrité pour les deux roues pour tout équipement accueillant du public.

3. Il ne sera pas exigé plus d'une place de stationnement pour les logements financés avec un prêt aidé par l'Etat, ni dans le cas de travaux de transformation ou d'amélioration de bâtiments affectés à de tels logements, dans la limite de 50% de la surface de plancher existante avant travaux.

Article Ua 13
Espaces libres et plantations

1. De manière générale, les plantations seront majoritairement composées d'espèces locales (voir annexe végétale).

2. Les éléments repérés en application de l'article L.123.1-5 III-2è doivent faire l'objet d'une préservation ou d'une mise en valeur.
Il sera fait application, le cas échéant, des prescriptions de l'annexe à ce règlement.

ZONE Ub

La zone Ub correspond aux extensions du centre de Saint-Rémy.
Elle présente une structure diversifiée, assez lâche, avec une pluralité de fonctions parmi lesquelles domine cependant la fonction d'habitation. Les extensions se sont réalisées à la fois sous forme de maisons individuelles et d'opérations de lotissements.
Certains secteurs sont concernés par des orientations d'aménagement.
Elle comporte un secteur Ub-a soumis à conditions particulières.

☞ *Rappels*

- L'édification des clôtures
est subordonnée à déclaration préalable prévue à l'article R.421-12-d du code de l'urbanisme, suite à la délibération du conseil municipal du 4 novembre 2013.
- Les travaux
ayant pour effet de modifier ou de supprimer un élément de paysage, naturel ou bâti, identifié en application de l'article L.123.1-5 III-2è, doivent être précédés d'une déclaration préalable (R.421-17-d du code de l'urbanisme) ou d'une autorisation (R123-11-h), notamment dans le cas de démolition.
- La carte des géorisques (pièce n°8 du PLU)
sera obligatoirement consultée avant toute occupation et utilisation du sol.

Article Ub 1
Occupations et utilisations du sol interdites

• les parcs de stationnement,
• les constructions à destination agricole,
• les parcs d'attraction, les garages collectifs de caravanes, le stationnement de caravanes isolées, le camping,
• les dépôts de véhicules
• dans le secteur Ub-a, est interdite toute occupation ou utilisation du sol non compatible avec les caractéristiques géotechniques du sol.

Article Ub 2
Occupations et utilisations du sol admises sous conditions

• en présence d'un aléa géologique, toute précaution sera prise pour éviter les risques.
• les clôtures doivent être conçues de façon à ne pas entraver les circulations d'eau dans les secteurs en pente.
• les constructions à usage d'activités, dans la mesure où elles n'entraînent pas de dangers, inconvénients ou nuisances incompatibles avec la proximité de l'habitat,
• les installations classées pour la protection de l'environnement sous réserve qu'elles n'entraînent, pour le voisinage, aucune incommodité et, en cas d'accident ou de fonctionnement défectueux, aucune insalubrité ni sinistre susceptible de causer des dommages graves ou irréparables aux personnes et aux biens.
• l'aménagement des secteurs concernés doit être compatible avec les orientations d'aménagement prévues pour ces secteurs.
• les travaux concernant un élément de paysage identifié sur le règlement graphique en application de l'article L123-1-5 III-2° doivent être conçus dans le sens de leur préservation et d'une mise en valeur,
• le permis de démolir est exigé pour les bâtiments repérés sur le plan au titre de l'article R123.11-h pris en application de l'article L123.1-5 III-2°du code de l'urbanisme.

Article Ub 3
Accès et voirie

1. Accès
Le permis de construire peut être refusé si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celles des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu notamment de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.
Lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, l'accès à une nouvelle construction sera établi sur la voie la plus sûre.

2. Voirie ouverte à la circulation publique
Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir; elles doivent notamment être adaptées à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie, de ramassage des ordures ménagères.

Article Ub 4
Desserte par les réseaux

1. Réseaux de viabilité

Tous les ouvrages nécessaires pour raccorder les réseaux au réseau public sont à la charge exclusive du propriétaire de la construction.

Alimentation en eau potable

Toute construction qui requiert une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau public.

Eaux usées

Toute construction doit être raccordée au réseau public d'assainissement.

Eaux pluviales

Les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur quand il existe.

Les secteurs soumis à orientations d'aménagement doivent respecter les conditions de collecte des eaux pluviales définies.

Dans les autres cas, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

2. Réseaux d'énergie et de télécommunication

Les réseaux nouveaux d'électricité et de téléphone doivent être enterrés ou dissimulés en façade.

Article Ub 6
Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

1. La règle architecturale inscrite sur le règlement graphique, rue des Chaminadas, implique que toute construction nouvelle ou reconstruction sur les terrains concernés devra s'aligner sur une construction voisine ou s'implanter en limite de la rue, de façon à recréer la morphologie du centre ancien.

2. Lorsqu'un ordonnancement existe, les constructions doivent respecter les implantations existantes ou s'aligner sur une construction voisine.

3. Dans le secteur Ub-a, les constructions doivent respecter un recul minimum de cinq mètres par rapport aux voies et emprises publiques.

4. Dans les autres cas, les constructions peuvent s'implanter à l'alignement des voies et emprises publiques, à condition que la distance de la construction à l'alignement opposé soit toujours au moins égale à la moitié de la hauteur de la construction.

Article Ub 7
Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

1. La construction de bâtiments joignant la limite séparative est autorisée dans les cas suivants :
- en limites latérales aboutissant à une voie, autre qu'une voie piétonne, ouverte à la circulation publique, dans les conditions de l'article 10,
- en limite de fond de parcelle pour les volumes dont la hauteur n'excède pas trois mètres au faîtage.

2. Dans les autres cas, la distance horizontale de tout point d'un bâtiment au point le plus proche des limites séparatives doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à trois mètres (H/2, minimum trois mètres).

Article Ub 9
Emprise au sol des constructions

1. L'emprise au sol de toutes les constructions ne devra pas excéder 60% de la superficie du terrain d'assiette de la construction.

2. Toutefois, elle n'excédera pas 40% dans le secteur Ub-a.

Article Ub 10
Hauteur maximale des constructions

La hauteur des constructions est la distance entre le point le plus bas et le point le plus haut de la construction. Le point le plus bas étant défini comme le sol existant, et le point le plus haut comme le sommet du bâtiment, ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures exclus.

1. La hauteur de toute construction doit s'harmoniser avec la hauteur des constructions

voisines, sans excéder onze mètres.

2. Toutefois, en limite latérale aboutissant aux voies, la hauteur ne pourra excéder quatre mètres cinquante à l'égout ou l'acrotère.
Cependant, si la construction s'adosse à un pignon aveugle d'une hauteur supérieure situé en limite, la hauteur de la construction sera au plus celle du bâtiment auquel elle s'adosse.

3. En outre, pour tout bâtiment situé en fond de parcelle, elle ne peut excéder trois mètres.

Article Ub 11
Aspect extérieur des constructions

Généralités

1. Les constructions de quelque nature que ce soit doivent présenter un aspect compatible avec le caractère et l'intérêt des lieux avoisinants, du site et du paysage.

2. Les déblais et remblais nécessités par les constructions seront réalisés de façon à rattraper naturellement la pente du terrain. Ils ne doivent pas aboutir à la création d'un nouveau niveau du terrain naturel.

3. L'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts ou enduits est interdit.

4. Les éléments de superstructures tels que matériels de ventilation et de climatisation, cages d'ascenseurs, locaux techniques, panneaux solaires, etc. sont intégrés à la toiture et adaptés à l'architecture du bâtiment.
Dans les opérations d'aménagement, un traitement harmonisé des toitures (organisation des faîtages, des couleurs....) est obligatoire.

5. Lorsqu'elle existe, la clôture sur rue sera conçue de façon à assurer un caractère unitaire à l'espace-rue.
Elle comportera éventuellement un mur bahut d'une hauteur maximale de 0,50 mètre, doublée ou non d'une haie vive.

6. Les murs en pierre repérés sur le règlement graphique seront conservés. Il sera fait application, le cas échéant, des prescriptions de l'annexe à ce règlement.

Article Ub 12
Stationnement

1. Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques.

2. Il sera notamment exigé
- deux places de stationnement par logement,
. un espace abrité pour les deux roues pour tout équipement accueillant du public.

3. Il ne sera pas exigé plus d'une place de stationnement pour les logements financés avec un prêt aidé par l'Etat, ni dans le cas de travaux de transformation ou d'amélioration de bâtiments affectés à de tels logements, dans la limite de 50% de la surface de plancher existante avant travaux.

Article Ub 13
Espaces libres et plantations

1. De manière générale, les plantations seront majoritairement composées d'espèces locales (voir annexe végétale).

2. Les clôtures traitées en haies végétales seront composées à 50% au moins d'espèces à feuilles caduques. Les haies composées de végétaux monospécifiques sont interdites.

3. Les éléments repérés en application de l'article L.123.1-5 III-2è doivent faire l'objet d'une préservation ou d'une mise en valeur.
Il sera fait application, le cas échéant, des prescriptions de l'annexe à ce règlement.

4. Les aires de stationnement seront accompagnées de plantations arbustives d'essences locales à grande dominante caduque. Les haies utilisées en limite devront être mixtes. Elles comprendront a minima cinq types d'arbustes différents dont au moins trois à feuilles caduques.

ZONE Uh

La zone Uh est une zone réservée aux activités hospitalières.

☞ - L'édification des clôtures
est subordonnée à déclaration préalable prévue à l'article R.421-12-d du code de l'urbanisme, suite à la délibération du conseil municipal du 4 novembre 2013.
- Les travaux
ayant pour effet de modifier ou de supprimer un élément de paysage, naturel ou bâti, identifié en application de l'article L.123.1-5 III-2è, doivent être précédés d'une déclaration préalable (R.421-17-d du code de l'urbanisme) ou d'une autorisation (R123-11-h), notamment dans le cas de démolition.
- La carte des géorisques (pièce n°8 du PLU)
sera obligatoirement consultée avant toute occupation et utilisation du sol.

Article Uh 1
Occupations et utilisations du sol interdites

Sont interdites toutes les occupations et utilisations du sol non mentionnées à l'article 2.

Article Uh 2
Occupations et utilisations du sol admises sous conditions

• en présence d'un aléa géologique, toute précaution sera prise pour éviter les risques.
• les constructions à usage hospitalier et les constructions et installations qui leur sont liées, nécessaires aux activités de la zone,
• les installations classées pour la protection de l'environnement sous réserve que :

- elles soient nécessaires aux activités de la zone,
- elles n'entraînent, pour le voisinage, aucune incommodité et, en cas de fonctionnement défectueux, aucune insalubrité ni sinistre susceptible de causer des dommages aux personnes et aux biens,
• les constructions d'habitation liées aux activités de la zone, et celles qui sont destinées à loger les personnes dont la présence permanente est nécessaire à assurer la direction, la surveillance, le gardiennage ou le fonctionnement des établissements existants,
• les activités économiques, sociales et culturelles, sous réserve :
- qu'elles soient liées aux activités hospitalières ou nécessaires au fonctionnement de la zone;
- ou qu'elles concourent à la valorisation du patrimoine historique.
• les équipements, constructions et installations d'intérêt collectif nécessaires au fonctionnement ou aux activités de la zone,
• les aires de stationnement.
• l'imperméabilisation des sols sera limitée aux strictes emprises techniques.
• les travaux concernant un élément de paysage identifié sur le règlement graphique en application de l'article L123-1-5.7° doivent être conçus dans le sens de leur préservation et d'une mise en valeur,
• le permis de démolir est exigé pour les bâtiments repérés sur le plan au titre de l'article R123.11-h pris en application de l'article L123.1-5-7è du code de l'urbanisme.

Article Uh 3
Accès et voirie

1. Accès
Le permis de construire peut être refusé si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celles des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu notamment de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

2. Voirie ouverte à la circulation publique
Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir; elles doivent notamment être adaptées à la circulation des poids lourds et à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie.
Les voies en impasse devront être aménagées de façon à ce que tout véhicule puisse faire demi-tour.

Article Uh 4
Desserte par les réseaux

1. Réseaux de viabilité

Tous les ouvrages nécessaires pour raccorder les réseaux au réseau public sont à la charge exclusive du propriétaire de la construction.

Alimentation en eau potable

Toute construction qui requiert une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau public.

Eaux usées

Toute construction doit être raccordée à un système d'épuration des eaux usées.

Les eaux usées industrielles doivent faire l'objet d'un traitement conforme à la réglementation en vigueur avant rejet dans le milieu naturel.

Eaux pluviales

Les eaux pluviales sont gérées à la parcelle, au plus proche des espaces générateurs de ruissellement, par gestion alternative : rétention, décantation, infiltration, évapotranspiration, phyto-épuration.

Elles devront subir un traitement avant leur rejet dans le milieu naturel si elles transitent sur des surfaces polluées.

Aucun rejet au réseau communal n'est autorisé. Toutefois, en cas d'impossibilité technique de gestion à la parcelle, l'évacuation des eaux pluviales sera admise dans un exutoire naturel, ou dans un réseau existant aboutissant à un exutoire naturel.

2. Réseaux d'énergie et de télécommunication

Les réseaux nouveaux d'électricité et de téléphone doivent être enterrés ou dissimulés en façade.

Article Uh 6
Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

1. Un recul minimum de quatre mètres par rapport aux emprises publiques est exigé pour toute construction.

Toutefois, les extensions des constructions déjà édifiées en limite ou à moins de quatre mètres de l'emprise publique peuvent conserver l'implantation initiale. Il en sera de même pour les reconstructions.

2. En outre, un recul compris entre zéro et deux mètres est autorisé pour les postes de

distribution d'énergie.

Article Uh 7
Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

La distance horizontale de tout point d'un bâtiment au point le plus proche des limites séparatives doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à trois mètres (H/2, minimum trois mètres).

Article Uh 9
Emprise au sol des constructions

Pas de prescription particulière.

Article Uh 10
Hauteur maximale des constructions

1. La hauteur de toute construction est limitée à onze mètres, sauf pour les bâtiments dépassant cette hauteur limite.

2. Pour ces deniers, les extensions éventuelles devront respecter la hauteur totale du bâtiment avant extension.

Article Uh 11
Aspect extérieur des constructions

1. Les constructions repérées sur le document graphique doivent être aménagées dans le respect de leur caractéristiques esthétiques ou historiques (façades, modénatures, toitures, ouvertures …) et des matériaux d'origine. Des adaptations sont possibles à condition de conserver la qualité architecturale du projet et son intégration dans le site.

2. Pour toute construction ou aménagement de construction qui recourt aux énergies renouvelables ou à l'amélioration de ses performances énergétiques, les systèmes utilisés doivent s'intégrer au parti architectural d'ensemble du bâtiment.

Article Uh 12
Stationnement

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques.

Article Uh 13
Espaces libres et plantations

1. Les jardins cultivés à protéger inscrits sur le règlement graphique doivent être conservés; tout aménagement devra être conçu dans le sens d'une mise en valeur du bâtiment classé et des vues à partir de ce bâtiment.

2. Les aires de stationnement seront accompagnées de plantations arbustives d'essences locales principalement à feuilles caduques.
Les haies utilisées en limite séparative avec les propriétés voisines ne doivent pas être monospécifiques. Elles comprendront a minima cinq types d'arbustes différents dont au moins trois à feuilles caduques.

ZONE Uy

La zone Uy est une zone réservée aux activités.

☞ *Rappels*

- L'édification des clôtures
est subordonnée à déclaration préalable prévue à l'article R.421-12-d du code de l'urbanisme, suite à la délibération du conseil municipal du 4 novembre 2013.
- La carte des géorisques (pièce n°8 du PLU)
sera obligatoirement consultée avant toute occupation et utilisation du sol.

Article Uy 1
Occupations et utilisations du sol interdites

Sont interdites toutes les occupations et utilisations du sol non mentionnées à l'article 2.

Article Uy 2
Occupations et utilisations du sol admises sous conditions

• en présence d'un aléa géologique, toute précaution sera prise pour éviter les risques.
• les constructions à usage artisanal et industriel sous réserve qu' elles n'entraînent, pour le voisinage, aucune incommodité et, en cas de fonctionnement défectueux, aucune insalubrité ni sinistre susceptible de causer des dommages aux personnes et aux biens,
• les installations classées pour la protection de l'environnement sous réserve que :
- elles soient nécessaires aux activités de la zone,

- elles n'entraînent, pour le voisinage, aucune incommodité et, en cas de fonctionnement défectueux, aucune insalubrité ni sinistre susceptible de causer des dommages aux personnes et aux biens,

• les constructions d'habitation destinées à loger les personnes dont la présence permanente est nécessaire à assurer la direction, la surveillance, le gardiennage ou le fonctionnement des établissements existants,

• les équipements, constructions et installations d'intérêt collectif nécessaires au fonctionnement de la zone,

• les aires de stationnement,

• l'artificialisation des sols sera limitée aux strictes emprises techniques.

Article Uy 3
Accès et voirie

1. Accès

Le permis de construire peut être refusé si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celles des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu notamment de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

2. Voirie ouverte à la circulation publique

Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir; elles doivent notamment être adaptées à la circulation des poids lourds et à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie.

Les voies en impasse devront être aménagées de façon à ce que tout véhicule puisse faire demi-tour.

Article Uy 4
Desserte par les réseaux

1. Réseaux de viabilité

Tous les ouvrages nécessaires pour raccorder les réseaux au réseau public sont à la charge exclusive du propriétaire de la construction.

Alimentation en eau potable

Toute construction qui requiert une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau public.

Eaux usées

Toute construction doit être raccordée à un système d'épuration des eaux usées. Il doit être adapté à la nature géologique et à la topographie du terrain concerné.

Les eaux usées industrielles doivent faire l'objet d'un pré-traitement avant rejet dans le milieu naturel.

Eaux pluviales

Les eaux pluviales sont gérées à la parcelle. Aucun rejet au réseau communal n'est autorisé.

Les eaux pluviales seront gérées au plus proche des espaces générateurs de ruissellement, par gestion alternative (rétention, décantation, infiltration, évapotranspiration, phyto-épuration). Les eaux pluviales devront subir un traitement avant leur rejet dans le milieu naturel si elles transitent sur des surfaces polluées. L'artificialisation des sols doit être limitée au maximum.

2. Réseaux d'énergie et de télécommunications

Les réseaux nouveaux d'électricité et de téléphone doivent être enterrés ou dissimulés en façade.

Article Uy 6
Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

1. Un recul minimum de cinq mètres est imposé par rapport à la limite de la rue Justin et Claude Perchot.

2. En outre, un recul compris entre zéro et deux mètres est autorisé pour les postes de distribution d'énergie.

Article Uy 7
Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

La distance horizontale de tout point d'un bâtiment au point le plus proche des limites séparatives doit être au moins égale à la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à trois mètres (H/2, minimum trois mètres).

Article Uy 9
Emprise au sol des constructions

Pas de prescription particulière.

Article Uy 10
Hauteur maximale des constructions

La hauteur des constructions est la distance entre le point le plus bas et le point le plus haut de la construction. Le point le plus bas étant défini comme le sol existant, et le point le plus haut comme le sommet du bâtiment, ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures exclus.

1. La hauteur de toute construction est limitée à onze mètres.

2. Toutefois, cette hauteur peut être dépassée en cas d'impératif technique lié à l'installation ou à l'activité exercée dans la construction.

Article Uy 11
Aspect extérieur des constructions

1. Les constructions de quelque nature que ce soit doivent présenter un aspect compatible avec le caractère et l'intérêt des lieux avoisinants, du site et du paysage.

2. Pour toute construction qui recourt aux énergies renouvelables, les systèmes visibles d'énergie doivent s'intégrer au parti architectural d'ensemble du bâtiment.

Article Uy 12
Stationnement

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques.

Article Uy 13
Espaces libres et plantations

1. Les espaces libres seront plantés d'arbres de haute tige de façon à faciliter la bonne intégration des constructions dans le site.

2. Les aires de dépôts seront accompagnées de plantations arbustives d'essences locales.

3. Les haies utilisées en limite devront être mixtes. Elles comprendront a minima cinq types d'arbustes différents dont au moins trois à feuilles caduques.

ZONE 1AU

La zone 1AU est destinée à assurer à court ou moyen terme le développement de la commune sous forme de quartiers nouveaux principalement destinés à l'habitat, équipés et aménagés de façon cohérente, en accord avec le paysage naturel ou bâti existant.
La zone 1AU fait l'objet d'orientations d'aménagement.

☞ *Rappels*

- L'édification des clôtures
est subordonnée à déclaration préalable prévue à l'article R.421-12-d du code de l'urbanisme, suite à la délibération du conseil municipal du 4 novembre 2013.
- La carte des géorisques (pièce n°8 du PLU)
sera obligatoirement consultée avant toute occupation et utilisation du sol.

Article 1AU 1
Occupations et utilisations du sol interdites

• les constructions à usage agricole
• les constructions à usage industriel
• les parcs de stationnement,
• les parcs d'attraction, les dépôts de véhicules, de ferrailles, déchets..., les garages collectifs de caravanes, le stationnement de caravanes isolées,
• les exploitations de matériaux.

Article 1AU 2
Occupations et utilisations du sol admises sous conditions

• en présence d'un aléa géologique, toute précaution sera prise pour éviter les risques.

Sous réserve :
- de compatibilité avec les orientations d'aménagement,
- et de réaliser une opération d'ensemble et les équipements internes à la zone, pouvant faire l'objet d'opérations successives,
sont autorisés :
• les constructions à usage d'habitation,
• les constructions et les installations d'intérêt collectif compatibles avec le caractère de la zone,
• les constructions à usage d'activités compatibles avec le caractère de la zone,
• les aires de stationnement liées à une occupation ou utilisation du sol admise.
• l'artificialisation des sols sera limitée aux strictes emprises techniques.

Article 1AU 3
Accès et voirie

1. Accès

1. Le permis de construire peut être refusé si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu notamment de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.
Les manœuvres d'entrée et de sortie du terrain doivent être effectuées en dehors des voies publiques.
Lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, l'accès à une nouvelle construction sera établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.

2. Les accès seront limités sur la RD.50, conformément aux orientations d'aménagement prévues pour la zone.

2. Voirie ouverte à la circulation publique

1. Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir; elles doivent notamment être adaptées à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie.

2. Une voie de desserte interne devra raccorder la rue Pauléon Fournot à la rue Emile Joyeux.

3. Les voies en impasse doivent être aménagées de façon à ce que tout véhicule puisse faire demi-tour.

Article 1AU 4
Desserte par les réseaux

1. Réseaux de viabilité

Tous les ouvrages nécessaires pour raccorder les réseaux au réseau public sont à la charge exclusive du propriétaire de la construction.

Alimentation en eau potable

Toute construction qui requiert une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau public.

Eaux usées

Toute construction qui le requiert doit être raccordée au réseau public d'assainissement.

Eaux pluviales

Les eaux pluviales sont gérées à la parcelle. Aucun rejet au réseau communal n'est possible.

Les eaux pluviales seront gérées au plus proche des espaces générateurs de ruissellement, par gestion alternative (rétention, décantation, infiltration, évapotranspiration, phyto-épuration). Les eaux pluviales devront subir un traitement avant leur rejet dans le milieu naturel.

2. Réseaux d'énergie et de télécommuncations

Les réseaux nouveaux d'électricité et de téléphone doivent être enterrés.

Article 1AU 6
Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

En bordure de la rue Pauléon Fournot, les constructions devront être implantées de telle sorte qu'elles réalisent un alignement ou un ordonnancement, conformément aux orientations d'aménagement prévues pour la zone.

Article 1AU 7
Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

1. Les constructions peuvent être édifiées en limite séparative latérale aboutissant aux voies.

2. En limite de fond de parcelle, les constructions doivent s'implanter de telle sorte que la distance comptée horizontalement de tout point d'une construction au point le

plus proche de la limite séparative soit supérieure ou égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans être inférieure à trois mètres (H/2 minimum trois mètres).

Article 1AU 9
Emprise au sol des constructions

L'emprise au sol des constructions ne devra pas excéder 60%.

Article 1AU 10
Hauteur maximale des constructions

La hauteur des constructions est la distance entre le point le plus bas et le point le plus haut de la construction. Le point le plus bas étant défini comme le sol existant, et le point le plus haut comme le sommet du bâtiment, ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures exclus.

1. La hauteur de toute construction doit s'harmoniser avec la hauteur des bâtiments voisins. Toutefois, la hauteur totale de la construction ne dépassera pas onze mètres.

2. Cette règle ne s'applique pas aux constructions présentant un intérêt général.

Article 1AU 11
Aspect extérieur des constructions

1. Les constructions de quelque nature que ce soit doivent présenter un aspect compatible avec le caractère et l'intérêt des lieux avoisinants, du site et du paysage, et respecter notamment les caractéristiques suivantes :
- Implantation
La construction s'adaptera au terrain naturel et aux lignes de relief. Les déblais et remblais nécessités par les constructions seront réalisés de façon à rattraper naturellement la pente du terrain. Ils ne doivent pas aboutir à la création d'un nouveau niveau du terrain naturel.
- Volumes
La simplicité des volumes doit être recherchée. Les annexes devront s'intégrer au parti architectural d'ensemble de la ou des constructions.

- Toitures
Les dispositifs de recours aux énergies renouvelables en toiture sont autorisés, ainsi que les toits végétalisés.
- Façade
Les matériaux destinés à être recouverts d'un parement ou d'enduits ne devront pas rester à nu.
- Couleurs
La couleur des toitures ou des façades doit s'harmoniser avec celles des constructions voisines; les teintes foncées ou vives sont interdites, ainsi que le blanc pur. Les enduits seront choisis en harmonie avec les couleurs du bâti de la zone.
- Clôtures
La clôture peut être constituée :
. soit d'un grillage,
. soit d'un mur en pierre ou en matériau enduit de même teinte que la façade du bâtiment principal,
. soit d'un muret de 0,50 mètre de hauteur maximale, surmonté d'un grillage,
. soit d'une haie végétale.
La hauteur de clôture sur rue est limitée à 1,50 mètre, sauf si elle est constituée d'un mur en pierre, qui peut être d'une hauteur supérieure.

Article 1AU 12
Stationnement

Il sera notamment exigé
- deux places de stationnement par logement,
. un espace abrité pour les deux roues pour tout équipement accueillant du public.

2. Il ne sera pas exigé plus d'une place de stationnement pour les logements financés avec un prêt aidé par l'Etat, ni dans le cas de travaux de transformation ou d'amélioration de bâtiments affectés à de tels logements, dans la limite de 50% de la surface de plancher existante avant travaux.

3. Dans les autres cas, le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques.

Article 1AU 13
Espaces libres et plantations

1. Dans les opérations d'ensemble, des espaces verts communs, d'un seul tenant, adaptés aux caractéristiques de l'opération devront être prévus.

3. Les haies utilisées en limite devront être mixtes. Elles comprendront a minima cinq types d'arbustes différents dont au moins trois à feuilles caduques. Les haies monospécifiques sont interdites.

4. Les aires de stationnement seront accompagnées de plantations arbustives d'essences locales à grande dominante caduque.

ZONE A

La vocation dominante de cette zone est l'exploitation des terrains agricoles.
Elle ne peut donc recevoir que les constructions compatibles avec sa vocation comme les bâtiments nécessaires à l'activité agricole.
Elle comporte le secteur A-a de taille et de constructibilité limitées.

☞ *Rappels*

- L'édification des clôtures
est subordonnée à déclaration préalable prévue à l'article R.421-12-d du code de l'urbanisme, suite à la délibération du conseil municipal du 4 novembre 2013.
- Les travaux
ayant pour effet de modifier ou de supprimer un élément de paysage, naturel ou bâti, identifié en application de l'article L.123.1-5 III-2è doivent être précédés d'une déclaration préalable (R.421-17-d du code de l'urbanisme) ou d'une autorisation (R123-11-h), notamment dans le cas de démolition.
- Les travaux
dans les espaces boisés classés sont soumis aux prescriptions de l'article L.130.1 du code de l'urbanisme.
- La carte des géorisques (pièce n°8 du PLU)
sera obligatoirement consultée avant toute occupation et utilisation du sol.

Article A 1
Occupations et utilisations du sol interdites

• toute construction et tout remblaiement dans les dolines,
• les installations classées pour la protection de l'environnement autres qu'agricoles,
• les constructions et installations non prévues à l'article 2.

Article A 2
Occupations et utilisations du sol admises

• en présence d'un aléa géologique, toute précaution sera prise pour éviter les risques.
• les bâtiments d'élevage et les installations classées pour la protection de l'environnement nécessaires à l'activité agricole, à condition qu'ils soient implantés à cent mètres au moins des zones urbaines ou à urbaniser,
• les autres constructions agricoles à condition qu'elles soient nécessaires à l'activité agricole et implantées à cinquante mètres au moins des zones urbaines ou à urbaniser,
• les constructions à usage d'habitation liées et nécessaires à l'activité agricole, implantées après achèvement des bâtiments d'élevage et à proximité de ceux-ci;
• les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics sous réserve d'être compatibles avec le caractère de la zone,
• l'extension des constructions d'habitation existantes dans la limite de 30% de la surface de plancher existante avant travaux,
• en outre dans le secteur A-a, sont autorisées les annexes de type garage, abri de jardin, dans la limite de 20 m2 par unité foncière, ainsi que les piscines,
• les travaux concernant un élément de paysage identifié sur le règlement graphique en application de l'article L.123.1-5 III-2è doivent être conçus dans le sens de leur préservation et d'une mise en valeur,
• le permis de démolir est exigé pour les bâtiments repérés sur le plan au titre de l'article R123.11-h pris en application de l'article L.123.1-5 III-2è du code de l'urbanisme.

Article A 3
Accès et voirie

1. Accès
Pour être constructible, le terrain doit avoir un accès sur une voie ouverte à la circulation publique automobile d'au moins 5 m de largeur.

2. Voirie ouverte à la circulation publique
1. Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir, et notamment à l'approche des véhicules de lutte contre l'incendie.

2. Est interdite l'ouverture de toute voie privée non destinée à desservir une installation existante ou autorisée.

Article A 4
Desserte par les réseaux

1. Réseaux de viabilité

Alimentation en eau potable

Toute construction qui requiert une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau public, lorsqu'il existe à proximité. Dans le cas contraire, l'alimentation par puits ou captage est autorisée si elle respecte les normes en vigueur.

Eaux usées

A l'exception des effluents traités avant rejet, l'évacuation dans le milieu naturel des eaux usées en provenance des installations liées à l'activité agricole est interdite.

Un dispositif d'assainissement individuel est obligatoire. Il doit être adapté à la nature géologique et à la topographie du terrain concerné.

Eaux pluviales

Les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

2. Réseaux d'énergie et de télécommunications

Pas de prescription particulière

Article A 6
Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

1. Toute construction à usage d'habitation et ses extensions devra respecter un recul minimum de cinq mètres par rapport aux voies départementales, y compris dans le secteur A-a.

2. Toutefois, pour les postes de distribution d'énergie le recul est fixé entre zéro et deux mètres.

Article A 7
Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

1. En limite de zone urbaine ou à urbaniser, les constructions agricoles doivent respecter une distance minimale de :

- cent mètres en ce qui concerne les installations classées agricoles et les bâtiments

d'élevage,
- cinquante mètres en ce qui concerne les autres constructions agricoles.

2. Sur les terrains riverains d'espaces boisés classés ou de forêts, les constructions sont interdites à moins de vingt-cinq mètres de la limite de classement ou de la lisière forestière.

4. Dans les autres cas, dans le secteur A-a et pour toute extension de construction d'habitation, la distance horizontale de tout point d'un bâtiment au point le plus proche des limites séparatives doit être au moins égale à la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à quatre mètres (H/2, minimum quatre mètres).

Article A 9
Emprise au sol des constructions

1. Dans le secteur A-a, l'emprise au sol des constructions annexes ne dépassera pas vingt mètres carrés.

2. L'extension des constructions d'habitation n'excédera pas 30% de la surface de plancher existante avant travaux.

Article A 10
Hauteur maximale des constructions

La hauteur des constructions est la distance entre le point le plus bas et le point le plus haut de la construction. Le point le plus bas étant défini comme le sol existant, et le point le plus haut comme le sommet du bâtiment, ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures exclus.

1. La hauteur maximale ne peut excéder onze mètres pour toute construction, y compris dans le secteur A-a.

2. Toutefois, cette hauteur peut être dépassée pour les constructions agricoles, en cas d'impératif technique lié à l'installation ou à l'activité exercée dans la construction.

3. En outre, la hauteur est limitée à trois mètres pour les abris de jardins, annexes de type garage, etc.

4. Les extensions de toute construction à usage d'habitation n'excéderont pas la hauteur de la construction avant travaux.

Article A 11
Aspect extérieur des constructions

1. Dans toute la zone, y compris dans le secteur A-a, les constructions de quelque nature que ce soit doivent présenter un aspect compatible avec le caractère et l'intérêt des lieux avoisinants, du site et du paysage, et respecter notamment les règles suivantes :
- les revêtements métalliques devront être peints ou teintés de couleur foncée,
- les murs de parpaings (ou de tout matériau destiné à être recouvert) devront être enduits ou peints,
- les façades de couleur blanche sont interdites.

2. Les constructions repérées sur le document graphique doivent être aménagées dans le respect de leur caractéristiques esthétiques ou historiques (façades, modénatures, toitures, ouvertures ...) et des matériaux d'origine. Des adaptations sont possibles à condition de conserver la qualité architecturale du projet et son intégration dans le site. Il sera fait application, le cas échéant, des prescriptions de l'annexe à ce règlement.

Article A 12
Stationnement

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques.

Article A 13
Espaces libres et plantations

1. Les constructions à usage agricole seront accompagnées de plantations d'essences locales destinées à les intégrer harmonieusement dans leur environnement naturel.

2. Les éléments repérés en application de l'article L.123.1-5 III-2è doivent faire l'objet d'une préservation ou d'une mise en valeur.
Il sera fait application, le cas échéant, des prescriptions de l'annexe à ce règlement.

ZONE N

La zone N couvre les espaces naturels productifs comme les forêts, mais aussi des espaces naturels ordinaires ou des secteurs intéressants au niveau environnemental.
Elle comporte les secteurs suivants :
N-e à enjeux environnementaux, N-co de corridor écologiques, N-p à enjeux paysagers, N-rzh de restauration de zones humides, N-s secteur de taille et de capacité limitées réservé aux aménagements et installations nécessaires aux activités sportives, culturelles ou de loisirs.

☞ *Rappels*

- L'édification des clôtures
est subordonnée à déclaration préalable prévue à l'article R.421-12-d du code de l'urbanisme, suite à la délibération du conseil municipal du 4 novembre 2013.
- Les travaux
ayant pour effet de modifier ou de supprimer un élément de paysage, naturel ou bâti, identifié en application de l'article L.123.1-5 III-2è, doivent être précédés d'une déclaration préalable (R.421-17-d du code de l'urbanisme) ou d'une autorisation (R123-11-h), notamment dans le cas de démolition.
- Les travaux
dans les espaces boisés classés sont soumis aux prescriptions de l'article L.130.1 du code de l'urbanisme.
- Les cartes des aléas géologiques (pièce n°8 du PLU)
sera obligatoirement consultée avant toute occupation et utilisation du sol.

Article N 1
Occupations et utilisations du sol interdites

• toute construction dans les secteurs N-p et N-rzh,
• toute construction en zone inondable,
• les installations classées autres qu'agricoles,
• les constructions et installations non prévues à l'article 2.

Article N 2
Occupations et utilisations du sol admises

• en présence d'un aléa géologique, toute précaution sera prise pour éviter les risques.
• les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou des services publics, y compris dans les secteurs N-s, sous réserve des interdictions de l'article 1.
• dans le secteur N-co, tout aménagement sera conçu de façon à garantir la libre circulation de la faune.

Dans les secteurs suivants, ne sont admis que :

• dans le secteur N-e :
- l'aménagement, l'extension, la réfection des équipements de traitement des eaux usées existants,
- les aménagements et installations nécessaires à la réduction des risques d'inondation,
- le changement de destination des constructions repérées au titre de l'article L.123.1.5 II-6°, alinéa 7, en vue de la réalisation d'un projet culturel ou environnemental,
- les aménagements et installations de préservation et mise en valeur des milieux naturels qu'ils recouvrent;

• dans le secteur N-rzh, les travaux nécessaires à la restauration des zones humides et les aménagements destinés à leur mise en valeur,
• dans le secteur N-s, sous réserve d'une bonne intégration dans le paysage :
- N-s1 : les aménagements et installations nécessaires au parc naturel communal,
- N-s2 : les aires de jeux, aménagements et installations liées,
- N-s3 : les aires de caravaning,
- N-s4 : les installations et aménagements liés aux sports motorisés et les équipements d'intérêt collectif qui leur sont strictement nécessaires.

Dans toute la zone sont autorisés :

• les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics strictement nécessaires et compatibles avec le caractère de la zone,
• l'artificialisation des sols sera limitée aux strictes emprises techniques,
• les travaux concernant un élément de paysage identifié sur le règlement graphique en application de l'article L123-1-5 III-2è doivent être conçus dans le sens de leur préservation et d'une mise en valeur,
• le permis de démolir est exigé pour les bâtiments repérés sur le plan au titre de l'article R123.11-h pris en application de l'article L123-1-5 III-2è du code de l'urbanisme.

Article N 3
Accès et voirie

1. Accès

1. Tout terrain destiné à recevoir une construction ou un aménagement public doit être desservi par un accès sur une voie ouverte à la circulation automobile publique.

2. Est interdite l'ouverture de toute voie privée non destinée à desservir une installation existante ou autorisée.

2. Voirie ouverte à la circulation publique

Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir, et notamment à l'approche des véhicules de lutte contre l'incendie.

Article N 4
Desserte par les réseaux

1. Réseaux de viabilité

Eau

Toute construction ou installation qui requiert une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau public.

Eaux usées

Lorsque le réseau collectif existe, le raccordement est obligatoire. En l'absence de réseaux, un dispositif d'assainissement autonome est obligatoire pour toute construction. Il doit être adapté à la nature géologique et à la topographie du terrain concerné.

Eaux pluviales

Les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux doivent être réalisés; ils seront adaptés à l'opération et au terrain.

Aucun rejet au réseau communal n'est possible. Les eaux pluviales seront gérées au plus proche des espaces générateurs de ruissellement, par gestion alternative (rétention, décantation, infiltration, évapotranspiration, phyto-épuration). Les dispositifs seront très majoritairement à ciel ouvert, de type jardins creux inondables, noues, zones humides reconstituées, bassins ou mares, fossés (liste non exhaustive).

2. Réseaux d'énergie et de télécommunications

Tout raccordement nouveau au réseau électrique est interdit sauf pour les occupations et utilisations du sol admises.

Article N 6
Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Les constructions doivent respecter un recul minimum de cinq mètres par rapport aux voies et emprises publiques, y compris dans les secteurs N-s.

Article N 7
Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

1. Toute construction peut s'implanter librement sur son terrain, y compris dans les secteurs N-s.

2. Toutefois, en limite de forêt, un recul de vingt-cinq mètres doit être respecté.

Article N 9
Emprise au sol

1. Les aménagements réalisés dans les constructions repérées au titre des articles L.123.1.5 II-6°, 7° alinéa ou L.123.1.5 III-2° devront respecter l'emprise au sol existant avant travaux.

2. Dans le secteur N-s, l'emprise au sol des installations, aménagements ou équipements sera limitée à la stricte emprise nécessaire à la pratique des activités du secteur.

Article N 10
Hauteur maximale des constructions

1. Les aménagements réalisés dans les constructions repérées au titre des articles L.123.1.5 II-6°, 7° alinéa ou L.123.1.5 III-2° devront respecter la hauteur existant avant travaux.

2. La hauteur maximale de toute autre construction est limitée à cinq mètres, y compris dans les secteurs N-s.

Article N 11
Aspect extérieur des constructions

1. Les constructions et installations de quelque nature que ce soit ainsi que les clôtures doivent présenter un aspect compatible avec le caractère et l'intérêt des lieux avoisinants, du site et du paysage.

2. Les murs en pierre doivent être conservés. Il sera fait application, le cas échéant, des prescriptions de l'annexe à ce règlement.

3. Les constructions repérées sur le document graphique au titre de l'article L.123.1.5 III-2° doivent être aménagées dans le respect de leur caractéristiques esthétiques ou historiques (façades, modénatures, toitures, ouvertures ...) et des matériaux d'origine. Des adaptations sont possibles à condition de conserver la qualité architecturale du projet et son intégration dans le site.
Il sera fait application, le cas échéant, des prescriptions de l'annexe à ce règlement.

Article N 12
Stationnement

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation.

Article N 13
Espaces libres et plantations

1. Dans le secteur N-co, les plantations seront exclusivement d'essences locales adaptées à la nature du terrain et valorisant la biodiversité, dans un souci d'inscription de la trame verte et bleue.

2. L'emplacement réservé n°1 du secteur N-s destiné à l'aire de stationnement sera aménagé en prairie naturelle, accompagnée, le cas échéant, de plantations d'essences locales adaptées à la nature du terrain et valorisant la biodiversité, dans un souci d'inscription de la trame verte et bleue.

3. Les éléments repérés en application de l'article L.123.1-5 III-2è doivent faire l'objet d'une préservation ou d'une mise en valeur.
Il sera fait application, le cas échéant, des prescriptions de l'annexe à ce règlement.

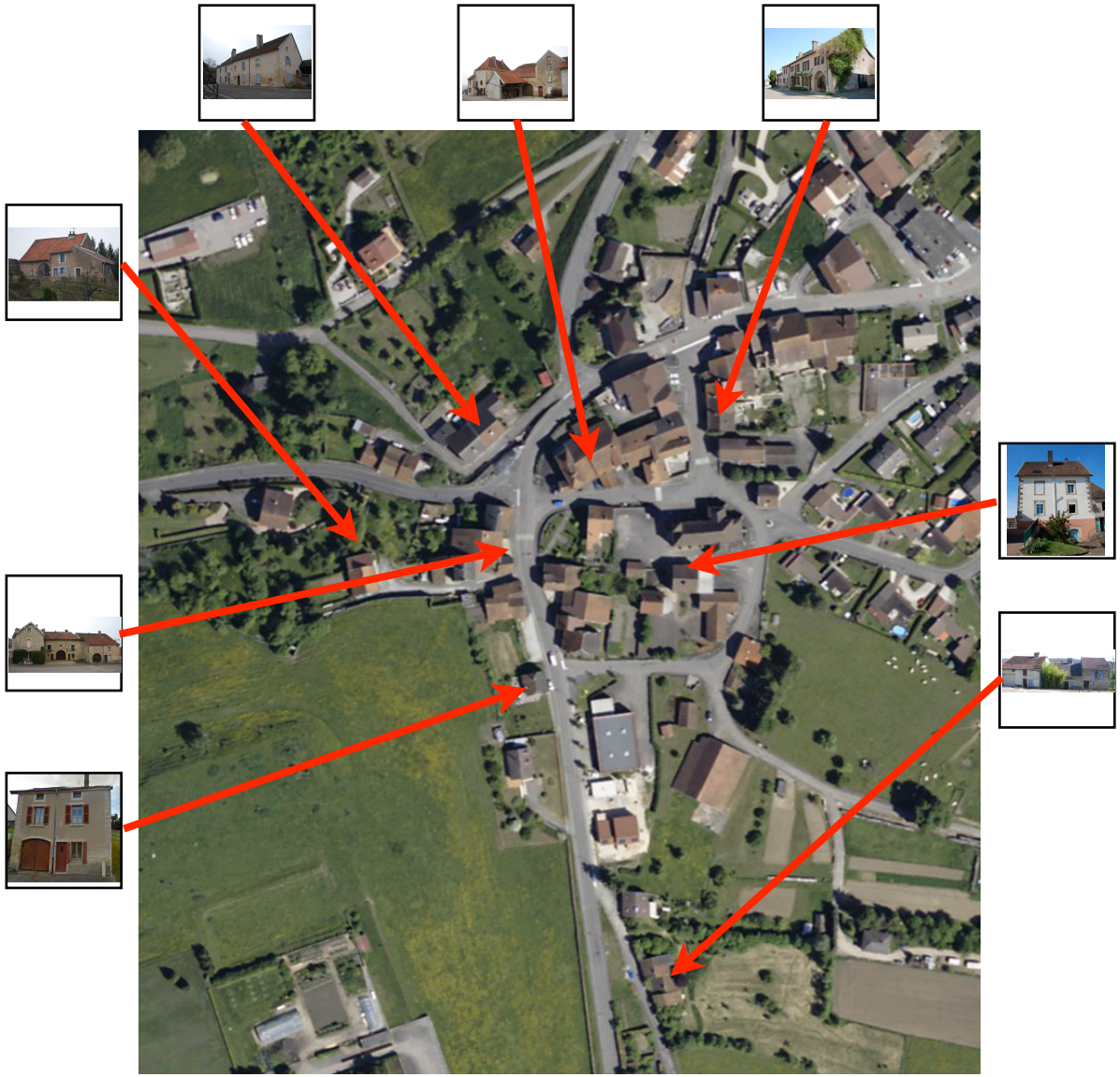
Annexe I

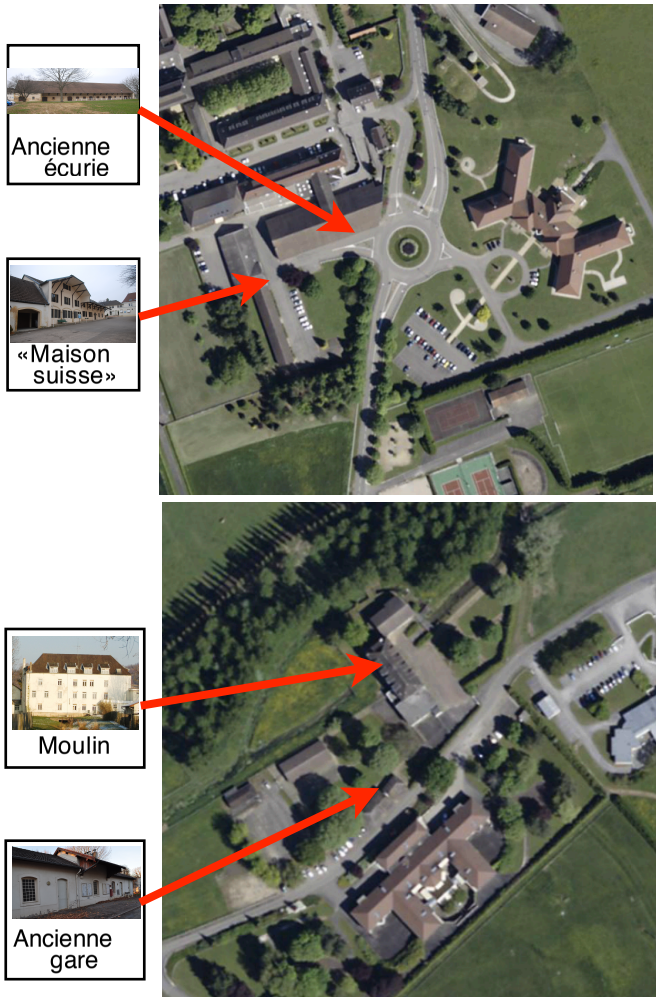
Éléments repérés au titre de l'article L.123.1.5 III-2° du code de l'urbanisme

Éléments repérés au titre de l'article L.123.1.5 III-2° du code de l'urbanisme



LOCALISATION DES ELEMENTS REPERES: BÂTI ET PETIT PATRIMOINE



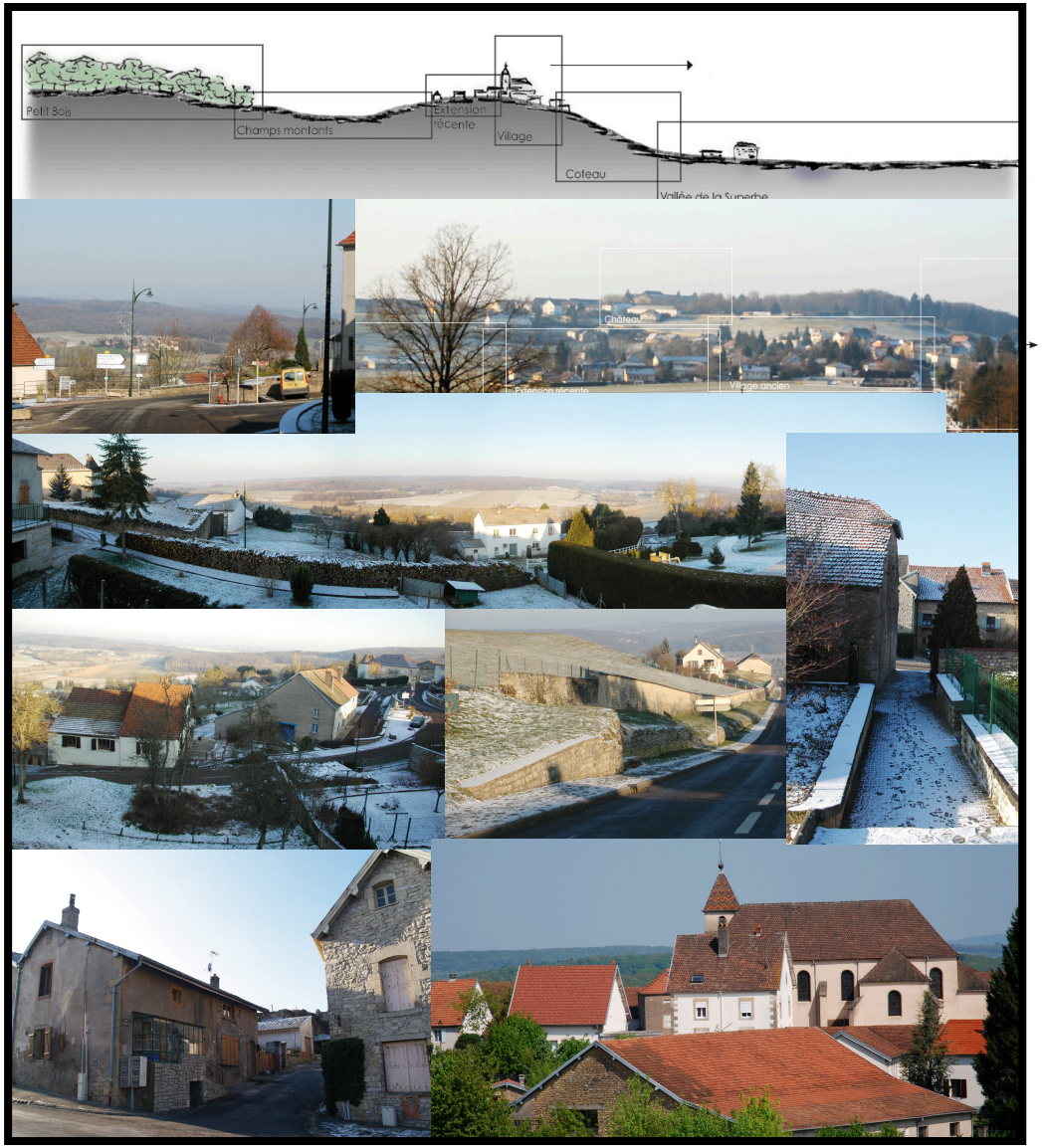


NOTE SUR LE BATI ANCIEN

Le bâti ancien de Saint-Rémy s'est implanté sur la crête dominant la vallée, puis en contrebas sur un replat du relief, le long de la route principale en respectant le site et le paysage, en s'adaptant à la pente et en créant des valeurs de liaisons avec le territoire lointain.

Les ensembles bâtis se sont inscrits en alignement sur rue avec, le faitage du volume principal, parallèle à la voie ou comme marquage à un point d'articulation ou à un croisement de rue.

Le bâti ancien, à Saint-Rémy, est relativement homogène. Les constructions les plus adaptées au contexte local, présentent un volume simple, massif, compact sur 2 ou 3 niveaux, couvert pas une grande toiture en tuile rouge, à 2 pans de forte pente avec croupes ou demi-croupes.
Les ouvertures sont de taille réduite pour conserver la chaleur.
L'habitat traditionnel rural de Saint-Rémy est de 2 types : la maison bloc du polyculteur et la maison de type vigneronne. Ce sont des maisons agricoles «traditionnelles» à 2 ou 3 travées (habitation, aire de grange et étable).



On trouve également, à Saint-Rémy quelques ensembles de plusieurs volumes agglutinés autour d'une cour ouverte sur la rue.
Ces maisons dites «en équerre» étaient, à l'origine, composées d'une partie exploitation, formée de la grange et de l'étable, qui s'aligne parallèlement à la route, et de l'habitation, en retour d'équerre qui offre un pignon sur rue.
Ces bâtiments se présentent dans leur ensemble comme une équerre encadrant, sur 1 ou 2 côtés, une cour ouverte sur laquelle donne la plupart des ouvertures;

Les matériaux utilisés pour les murs sont principalement du calcaire divers ou du grès;
Les pierres sont apparentes ou enduites.

Les portes de granges sont représentatives de l'architecture rurale de Haute-Saône. Ces ouvertures doivent être conservées dans la mesure du possible si leur état le permet

Les couleurs dominantes sont l'ocre, le ton pierre.

La bâti ancien de Saint-Rémy s'accompagne d'éléments constitutifs de l'identité du village, le plus souvent liés à l'eau, et de motifs qui créent une ambiance qu'il est nécessaire de conserver.



LES REGLES DE BASE POUR UNE TRANSFORMATION D'UN BATIMENT REPERE DANS LE CENTRE ANCIEN DE SAINT-REMY

L'ambiance de Saint-Rémy doit absolument être respectée dans tout type de construction ou transformation de bâtiment.

Volumétrie : Conserver l'équilibre de la volumétrie d'origine;

Façades :

Les façades feront l'objet d'un traitement homogène et harmonieux;
Les matériaux de type agglomérés ou briques creuses seront enduits;
Les éléments de structure repris en béton, tels que linteaux, bandeaux, corniches, escaliers, balcons pourront rester à l'état brut à condition que l'aspect soit soigné. Ils pourront être bouchardés ou enduits dans le même ton que l'ensemble de la construction;
Les éléments de modénature de qualité (encadrements, appuis débordants, moulures, corniches...) devront être conservés;
La suppression de certains éléments architecturaux comme les volets en bois, les escaliers extérieurs, le dessin et le matériau des garde corps d'origine appauvrit l'architecture de la façade. Dans la mesure du possible, il faudra les conserver ou les reprendre en respectant l'image d'origine.
Les enduits seront de préférence réalisés à la chaux et grattés.

Ouvertures et percements :

Il est recommandé de ne pas altérer l'équilibre original des percements dans le corps de façade (rapport vide/plein, multiplication, bouleversement du rapport hauteur/largeur des ouvertures, dimension et nombre de lucarnes, matériaux et couleurs...)
Les ouvertures existantes seront, si possible, respectées dans le cadre d'opérations de restauration.
Toute extension, modification ou création de percements devra respecter le vocabulaire d'origine (dimensionnement et couleur) et ne pas modifier l'équilibre de la façade;
Sont à privilégier et à maintenir, les menuiseries d'origine, notamment les menuiseries bois et les occultations par des volets en bois.

Eviter l'opacité des clôtures, portillons, l'utilisation du PVC. Les essences utilisées pour les haies sont décrites dans le cahier de préconisations. Le mélange est inscrit dans le règlement de PLU.

Toitures :

Conserver les pentes de toit, le sens du faîtage et leur(s) croupe(s) ou demi-croupe(s) si elles existent;

Couleurs : Les couleurs dominantes des bâtiments repérés doivent être choisies dans les nuances des couleurs existantes ou être en harmonie. Un nuancier devra être produit pour avis;

Espaces intermédiaires, clôtures, plantations :

Eviter l'opacité des clôtures, portillons, l'utilisation du PVC.
Les essences utilisées pour les haies sont décrites dans le cahier de préconisations. Le mélange est inscrit dans le règlement de PLU.









ELEMENTS BÂTIS REPERES

Eléments bâtis de valeurs porteuses de qualité inscrits dans l'histoire et dans la mémoire de Saint-Rémy







Adresse :
Rue de la Grande Fontaine

Eléments à conserver :

- Gabarit de l'ensemble;
- Pentes de toitures;
- Equilibre des percements.

Eléments de modénature à conserver :

- Encadrements;
- Moulures.

Eléments bâtis de valeurs porteuses de qualité inscrits dans l'histoire et dans la mémoire de Saint-Rémy





Adresse :
Rue Joseph Bavoux

Eléments à conserver :

- Ensemble des corps de bâtiments;
- Pentes de toitures;
- Equilibre de chaque élément de façade;
- Encadrements;
- Volets bois;
- Porte de grange;
- Escalier extérieur.

Construction en équerre qui encadre une cour ouverte sur la rue. L'image de cet ensemble doit être conservé.

Eléments bâtis de valeurs porteuses de qualité inscrits dans l'histoire et dans la mémoire de Saint-Rémy





Adresse :
Rue Justin et Claude Perchot

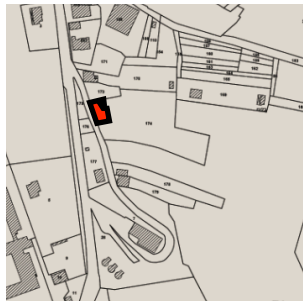
Eléments à conserver :

- Juxtaposition des volumes et marquage de l'angle de la rue du Château fort
- Pentes de toitures et sens des faitages
- Equilibre des percements, portes de granges

Détails de modénature: encadrements en pierre dure taillée, linteaux monolithes, voussoirs apparents de l'arc en plein cintre de la porte de grange.

Eléments bâtis de valeurs porteuses de qualité inscrits dans l'histoire et dans la mémoire de Saint-Rémy





Adresse :
Rue de Chantereine

Eléments à conserver :

- Percements (sauf pour la porte de garage qui ne semble pas d'origine et qui déséquilibre cette partie de façade);
- Pigeonnier.

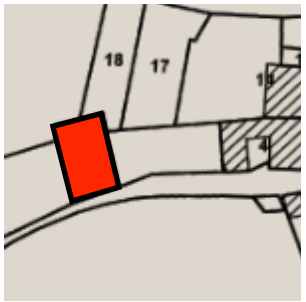
Détails de modénature:
Encadrements des ouvertures (porte d'entrée et fenêtres)

Eléments bâtis de valeurs porteuses de qualité inscrits dans l'histoire et dans la mémoire de Saint-Rémy



Ancienne ferme caractéristique de l'architecture rurale de la Haute Saône.

Le volume ajouté perpendiculairement au volume principal peut être supprimé pour retrouver la volumétrie d'origine.



Adresse :
Rue du Château



Ancienne ferme de forme simple organisée autour du chari marqué par un plein cintre en grès

Conserver pour ces deux exemples, le rythme et le dimensionnement des percements et les arcs en plein cintre.



Adresse :
Rue Guy et Joseph Berthiot

Eléments bâtis de valeurs porteuses de qualité inscrits dans l'histoire et dans la mémoire de Saint-Rémy





Adresse:
Rue Justin et Claude Perchot

Conserver pour ces deux exemples, le rythme et le dimensionnement des percements.





Adresse :
Place de l'église

Eléments bâtis de valeurs porteuses de qualité inscrits dans l'histoire et dans la mémoire de Saint-Rémy

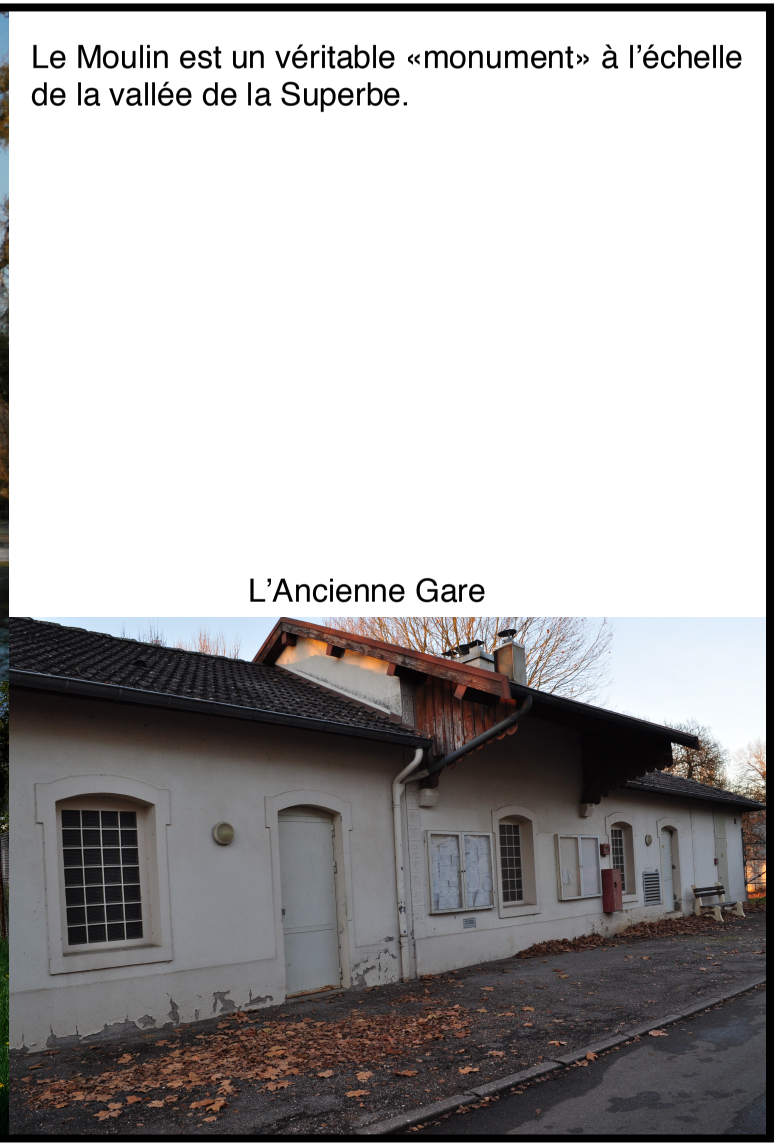




Ancienne écurie et «Maison suisse»

Eléments bâtis de valeurs porteuses de qualité inscrits dans l'histoire et dans la mémoire de Saint-Rémy





Le Moulin est un véritable «monument» à l'échelle de la vallée de la Superbe.

L'Ancienne Gare



Le Moulin
L'ancienne gare

Eléments bâtis de valeurs porteuses de qualité inscrits dans l'histoire et dans la mémoire de Saint-Rémy



L'étang St Berthaire

Ferme de Saint Berthaire

Bâtiment classique de l'architecture rurale de haute-Saône à conserver.
Ferme avec bâti allongé sur 3 travées et 2 niveaux.
Au rez-de-chaussée se trouvaient à l'origine la grange et 2 fenils, au niveau 1 sur la façade principale, la cuisine, le poêle, la chambre et sur l'arrière, la grange et l'étable.
Des extensions ont été réalisées, au fil du temps.

L'équilibre entre les vides et les pleins ne doit pas être modifié.
Les «chiens assis, hors vocabulaire de l'architecture locale dévalorise l'image d'ensemble. En cas de modification, ils pourront être supprimés
Le paysage alentour est l'écrin de ce bâti de qualité

Petit patrimoine lié à l'eau et à l'identité du village inscrit dans la mémoire de Saint-Rémy



L'eau est un élément identitaire de Saint-Rémy.
Elle est présente sous toutes ses formes. Les fontaines font parties du petit patrimoine de qualité.

La fontaine, en haut dans l'image, située rue de Senoncourt, doit être conservée dans ses formes d'origine inscrite avec le mur en pierre.

Les trois autres doivent être mises en valeur en supprimant le décor qui n'a rien à voir avec l'»objet» d'origine

La fontaine, rue des Chaminades sera déplacée et intégrée suivant l'orientation d'aménagement définie au PLU.

Les murs en pierre à Saint-Rémy



Les murs en pierre font partis du patrimoine de Saint-Rémy.

Les murs en pierre sèche repérés sur la carte doivent, dans la mesure du possible être conservés.

Ils sont support de biodiversité.

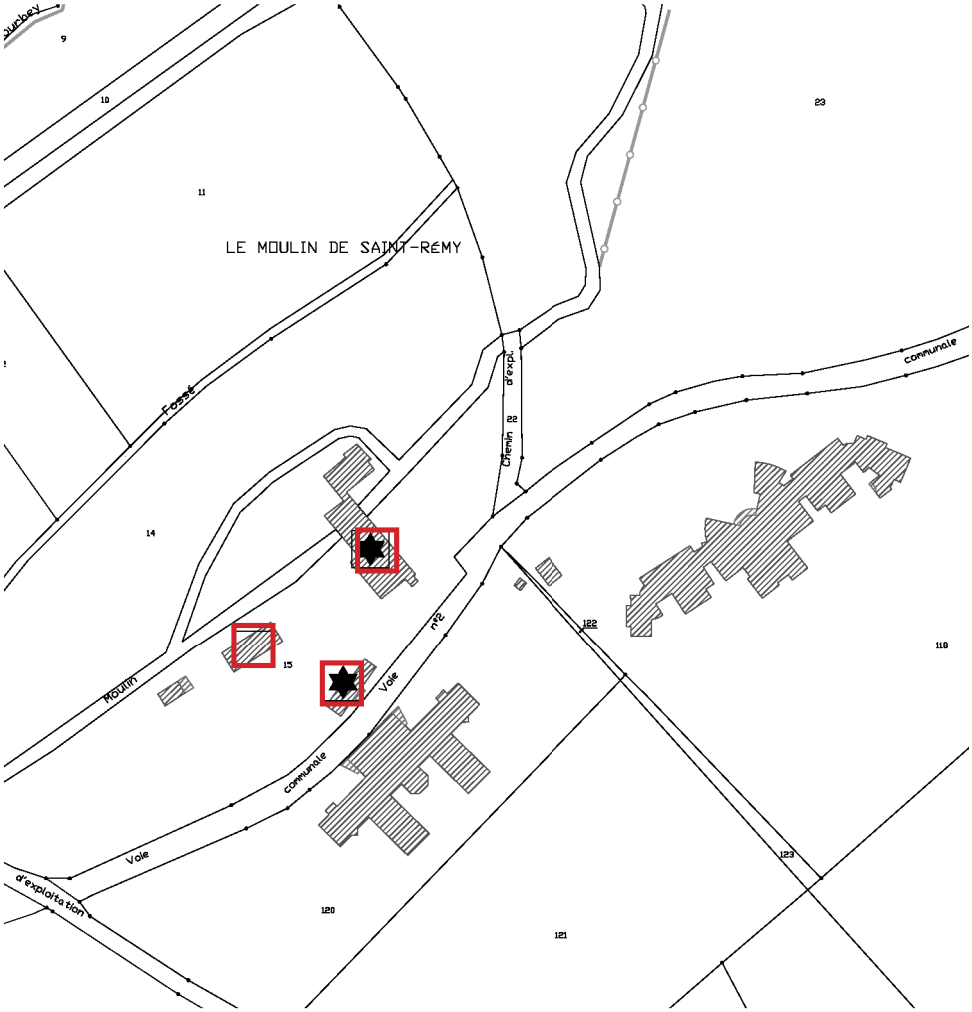
Si besoin de remise en état, bien retenir des pierres de même couleur.
Eviter les «raponces».
Pour la reprise d'un mur de grande dimension, il est possible de le réaliser en béton mais prévoir la face visible recouverte de pierre.

La partie supérieure doit être protégée par un chapeau de même matériau.

Annexe II

Éléments repérés au titre de l'article L.123.1.5 II-6°, alinéa 7 du code de l'urbanisme

Les carrés rouges localisent les éléments repérés au titre de l'article L.123.1.5.II-6°, alinéa 7.



Annexe III

Code de l'urbanisme : table de concordance

En poursuivant votre navigation sans modifier vos paramètres de cookies, vous acceptez l'utilisation des cookies. Pour gérer et modifier ces paramètres, cliquez iciFermer

Légifrance, le service public de l'accès au droit - Accueil

Partie législative au JO du 24/09/2015 (ancienne / nouvelle référence)

Dernière mise à jour : 5 octobre 2015

Code de l'urbanisme

- **Partie législative au JO du 24/09/2015 (ancienne / nouvelle référence)**
- Partie législative au JO du 24/09/2015 (nouvelle / ancienne référence)

Texte	Ancienne référence	Nouvelle référence
Nouvel article		L. 103-1
Nouvel article		L. 111-1
Nouvel article		L. 134-10
Nouvel article		L. 172-1
Nouvel article		L. 173-1
Nouvel article		L. 174-2
Code de l'urbanisme	art. L. 110, phrases 1, 2 et dernière partie	L. 101-1
Code de l'urbanisme	art. L. 110, phrases 3 première partie et 4	L. 101-2
Code de l'urbanisme	art. L. 111-1, alinéa 1	L. 101-3
Code de l'urbanisme	art. L. 111-1, alinéas 2 et 3	L. 111-2
Code de l'urbanisme	art. L. 111-1-1, alinéas 1 à 11	L. 131-1
Code de l'urbanisme	art. L. 111-1-1, alinéas 12 à 17	L. 131-2
Code de l'urbanisme	art. L. 111-1-1, alinéa 18	L. 131-3
Code de l'urbanisme	art. L. 111-1-1, alinéas 3 et 19	L. 131-4
Code de l'urbanisme	art. L. 111-1-1, alinéa 20	L. 131-6
Code de l'urbanisme	art. L. 111-1-1, alinéas 21 et 22	L. 131-7
Code de l'urbanisme	art. L. 111-1-1, alinéa 23	non repris
Code de l'urbanisme	art. L. 111-1-1, alinéas 24 et 25	non repris
Code de l'urbanisme	art. L. 111-1-2, alinéa 1	L. 111-3
Code de l'urbanisme	art. L. 111-1-2, alinéas 2 à 5	L. 111-4
Code de l'urbanisme	art. L. 111-1-2, alinéas 6 et 7	L. 111-5
Code de l'urbanisme	art. L. 111-1-4, alinéas 1 et 2	L. 111-6
Code de l'urbanisme	art. L. 111-1-4, alinéas 3 à 8	L. 111-7
Code de l'urbanisme	art. L. 111-1-4, alinéa 9	L. 111-8
Code de l'urbanisme	art. L. 111-1-4, alinéa 10	L. 111-9
Code de l'urbanisme	art. L. 111-1-4, alinéa 11	L. 111-10
Code de l'urbanisme	art. L. 111-1-5, alinéa 1	L. 112-1
Code de l'urbanisme	art. L. 111-1-5, alinéas 2 et 3	L. 112-2
Code de l'urbanisme	art. L. 111-1-6	L. 111-22
Code de l'urbanisme	art. L. 111-2	L. 111-13

Code de l'urbanisme	art. L. 111-3, alinéa 1	L. 111-15
Code de l'urbanisme	art. L. 111-3, alinéa 2	L. 111-23
Code de l'urbanisme	art. L. 111-3-1, alinéa 1	L. 114-1
Code de l'urbanisme	art. L. 111-3-1, alinéa 5	L. 114-2
Code de l'urbanisme	art. L. 111-3-1, alinéa 6	L. 114-3
Code de l'urbanisme	art. L. 111-3-1, alinéas 2 à 4	L. 114-4
Code de l'urbanisme	art. L. 111-4	L. 111-11
Code de l'urbanisme	art. L. 111-5	L. 115-1
Code de l'urbanisme	art. L. 111-5-1	L. 115-2
Code de l'urbanisme	art. L. 111-5-2	L. 115-3
Code de l'urbanisme	art. L. 111-5-3, alinéa 1	L. 115-4
Code de l'urbanisme	art. L. 111-5-3, alinéa 2	L. 115-5
Code de l'urbanisme	art. L. 111-5-4	L. 115-6
Code de l'urbanisme	art. L. 111-6	L. 111-12
Code de l'urbanisme	art. L. 111-6-1, alinéa 1	L. 111-19
Code de l'urbanisme	art. L. 111-6-1, alinéa 2	L. 111-20
Code de l'urbanisme	art. L. 111-6-1, alinéa 3	L. 111-21
Code de l'urbanisme	art. L. 111-6-1, alinéa 1 phrase 2	L. 151-37
Code de l'urbanisme	art. L. 111-6-2, alinéa 1	L. 111-16
Code de l'urbanisme	art. L. 111-6-2, alinéas 2 et 3, phrases 1 et 3	L. 111-17
Code de l'urbanisme	art. L. 111-6-2, alinéa 3, phrase 2	Transféré en partie réglementaire
Code de l'urbanisme	art. L. 111-6-2, alinéas 4 et 5	L. 111-18
Code de l'urbanisme	art. L. 111-7	L. 424-1
Code de l'urbanisme	art. L. 111-8	L. 424-1
Code de l'urbanisme	art. L. 111-9	L. 424-1
Code de l'urbanisme	art. L. 111-10, alinéas 1, 2 et 4, ecqc les opérations d'aménagement dans le périmètre des opérations d'intérêt national (OIN)	L. 102-13
Code de l'urbanisme	art. L. 111-10, alinéas 1, 2 et 4, sauf ecqc les opérations d'aménagement dans le périmètre des OIN	L. 424-1
Code de l'urbanisme	art. L. 111-11	L. 424-1
Code de l'urbanisme	art. L. 111-12	L. 421-9
Code de l'urbanisme	art. L. 111-13	L. 111-24
Code de l'urbanisme	art. L. 112-1	L. 111-14
Code de l'urbanisme	art. L. 113-1	L. 102-4
Code de l'urbanisme	art. L. 113-2, alinéa 1	L. 102-6
Code de l'urbanisme	art. L. 113-2, alinéa 2, phrase 1	L. 102-7
Code de l'urbanisme	art. L. 113-2, alinéa 2, phrase 2	Transféré en partie réglementaire
Code de l'urbanisme	art. L. 113-3, alinéa 1	non repris
Code de l'urbanisme	art. L. 113-3, alinéa 2 et alinéa 3, phrases 1 et 3	L. 102-8
Code de l'urbanisme	art. L. 113-3, alinéa 3, phrase 2	L. 102-9

Code de l'urbanisme	art. L. 113-4	L. 102-5
Code de l'urbanisme	art. L. 113-5, alinéa 1, phrases 1 et 2, alinéas 2 et 3	L. 102-11
Code de l'urbanisme	art. L. 113-6	L. 102-10
Code de l'urbanisme	art. L. 121-1	L. 101-2
Code de l'urbanisme	art. L. 121-2, alinéa 1	L. 132-1
Code de l'urbanisme	art. L. 121-2, alinéa 4	L. 132-3
Code de l'urbanisme	art. L. 121-2, alinéas 2 et 3	L. 132-2
Code de l'urbanisme	art. L. 121-2-1	L. 132-4
Code de l'urbanisme	art. L. 121-3	L. 132-6
Code de l'urbanisme	art. L. 121-4, alinéa 3	abrogé
Code de l'urbanisme	art. L. 121-4, alinéas 1 et 2	L. 132-7
Code de l'urbanisme	art. L. 121-4, alinéas 4 à 6	L. 132-8
Code de l'urbanisme	art. L. 121-4, alinéas 7 à 10	L. 132-9
Code de l'urbanisme	art. L. 121-4-1, alinéa 2	Transféré en partie réglementaire
Code de l'urbanisme	art. L. 121-4-1, alinéa 1	L. 131-9
Code de l'urbanisme	art. L. 121-4-1, alinéa 2	Transféré en partie réglementaire
Code de l'urbanisme	art. L. 121-5	L. 132-12
Code de l'urbanisme	art. L. 121-6	Transféré en partie réglementaire
Code de l'urbanisme	art. L. 121-6, alinéa 1, phrase 1	L. 132-14
Code de l'urbanisme	art. L. 121-7, alinéa 1	L. 132-15
Code de l'urbanisme	art. L. 121-7, alinéa 2	L. 132-5
Code de l'urbanisme	art. L. 121-7, alinéa 3	Transféré en partie réglementaire
Code de l'urbanisme	art. L. 121-7, alinéa 4	L. 132-16
Code de l'urbanisme	art. L. 121-8	L. 600-12
Code de l'urbanisme	art. L. 121-9, alinéa 1	L. 102-2
Code de l'urbanisme	art. L. 121-9, alinéa 7	L. 102-3
Code de l'urbanisme	art. L. 121-9, alinéas 2 à 6	L. 102-1
Code de l'urbanisme	art. L. 121-9-1, phrase 2	L. 102-12
Code de l'urbanisme	art. L. 121-9-1, phrase 1	L. 171-1
Code de l'urbanisme	art. L. 121-10, alinéa 12	L. 104-3
Code de l'urbanisme	art. L. 121-10, alinéas 1 à 5	L. 104-1
Code de l'urbanisme	art. L. 121-10, alinéas 6 à 11	L. 104-2
Code de l'urbanisme	art. L. 121-11, alinéa 1	L. 104-4
Code de l'urbanisme	art. L. 121-11, alinéa 2	L. 104-5
Code de l'urbanisme	art. L. 121-12, alinéa 1	L. 104-6
Code de l'urbanisme	art. L. 121-12, alinéa 2	non repris
Code de l'urbanisme	art. L. 121-13, alinéa 1	L. 104-7
Code de l'urbanisme	art. L. 121-13, alinéa 1, phrases 2 et 3	Transféré en partie réglementaire
Code de l'urbanisme	art. L. 121-13, alinéa 2	L. 104-8

Code de l'urbanisme	art. L. 121-13, alinéa 3	abrogé
Code de l'urbanisme	art. L. 121-14	L. 104-7
Code de l'urbanisme	art. L. 121-15	L. 104-2
Code de l'urbanisme	art. L. 122-1-1, phrase 1	L. 141-1
Code de l'urbanisme	art. L. 122-1-1, phrases 2 et 3	L. 141-2
Code de l'urbanisme	art. L. 122-1-2	L. 141-3
Code de l'urbanisme	art. L. 122-1-3	L. 141-4
Code de l'urbanisme	art. L. 122-1-4	L. 141-5
Code de l'urbanisme	art. L. 122-1-5, alinéas 1 et 2	L. 141-5
Code de l'urbanisme	art. L. 122-1-5, alinéa 5	L. 141-6
Code de l'urbanisme	art. L. 122-1-5, alinéa 18	L. 141-7
Code de l'urbanisme	art. L. 122-1-5, alinéa 21	L. 141-8
Code de l'urbanisme	art. L. 122-1-5, alinéas 9 à 12	L. 141-9
Code de l'urbanisme	art. L. 122-1-5, alinéas 3 et 4	L. 141-10
Code de l'urbanisme	art. L. 122-1-5, alinéa 17	L. 141-11
Code de l'urbanisme	art. L. 122-1-5, alinéas 6 et 7	L. 141-14
Code de l'urbanisme	art. L. 122-1-5, alinéa 22	L. 141-18
Code de l'urbanisme	art. L. 122-1-5, alinéa 8	L. 141-19
Code de l'urbanisme	art. L. 122-1-5, alinéa 16	L. 141-20
Code de l'urbanisme	art. L. 122-1-5, alinéas 13 et 15	L. 141-21
Code de l'urbanisme	art. L. 122-1-5, alinéas 13 et 14	L. 141-22
Code de l'urbanisme	art. L. 122-1-5, alinéas 19 et 20	L. 142-3
Code de l'urbanisme	art. L. 122-1-6	L. 141-18
Code de l'urbanisme	art. L. 122-1-7	L. 141-12
Code de l'urbanisme	art. L. 122-1-8, alinéa 1	L. 141-13
Code de l'urbanisme	art. L. 122-1-8, alinéas 2 à 5	L. 141-15
Code de l'urbanisme	art. L. 122-1-9, alinéas 1 et 2	L. 141-16
Code de l'urbanisme	art. L. 122-1-9, alinéas 3 à 6	L. 141-17
Code de l'urbanisme	art. L. 122-1-10	L. 141-23
Code de l'urbanisme	art. L. 122-1-11	L. 141-24
Code de l'urbanisme	art. L. 122-1-13, alinéa1	L. 131-1
Code de l'urbanisme	art. L. 122-1-13, alinéa 3	abrogé
Code de l'urbanisme	art. L. 122-1-15, alinéa 1	L. 142-1
Code de l'urbanisme	art. L. 122-1-15, alinéa 2	L. 142-2
Code de l'urbanisme	art. L. 122-2, alinéas 1 à 6 et 8	L. 142-4
Code de l'urbanisme	art. L. 122-2, alinéa 7	Art. 14 ordonnance
Code de l'urbanisme	art. L. 122-2-1, alinéa 1	L. 142-5
Code de l'urbanisme	art. L. 122-2-1, alinéa 2	Art. 14 ordonnance
Code de l'urbanisme	art. L. 122-2-1, alinéa 3	Transféré en partie réglementaire
Code de l'urbanisme	art. L. 122-3, alinéa 1	L. 143-1
Code de l'urbanisme	art. L. 122-3, alinéa 2	L. 143-2
Code de l'urbanisme	art. L. 122-3, alinéa 6	L. 143-4
Code de l'urbanisme	art. L. 122-3, alinéa 7, phrases 1 et 2	L. 143-5

Code de l'urbanisme	art. L. 122-3, alinéa 7, phrase 3	Transféré en partie réglementaire
Code de l'urbanisme	art. L. 122-3, alinéa 7, phrase 4	L. 143-6
Code de l'urbanisme	art. L. 122-3, alinéa 8	L. 143-9
Code de l'urbanisme	art. L. 122-3, alinéas 3 à 5	L. 143-3
Code de l'urbanisme	art. L. 122-4	L. 143-16
Code de l'urbanisme	art. L. 122-4-2	Code des transports L. 1231-13
Code de l'urbanisme	art. L. 122-4-3	L. 144-1
Code de l'urbanisme	art. L. 122-5, alinéa 5	L. 143-12
Code de l'urbanisme	art. L. 122-5, alinéa 6	L. 143-13
Code de l'urbanisme	art. L. 122-5, alinéas 1 et 2	L. 143-10
Code de l'urbanisme	art. L. 122-5, alinéas 3 et 4	L. 143-11
Code de l'urbanisme	art. L. 122-5, alinéas 7 et 8	L. 143-14
Code de l'urbanisme	art. L. 122-5-1	L. 143-7
Code de l'urbanisme	art. L. 122-5-2	L. 143-7
Code de l'urbanisme	art. L. 122-5-3	L. 143-8
Code de l'urbanisme	art. L. 122-6	L. 143-17
Code de l'urbanisme	art. L. 122-6-1	L. 132-10
Code de l'urbanisme	art. L. 122-6-2	Transféré en partie réglementaire
Code de l'urbanisme	art. L. 122-6-2, alinéa 1	L. 132-13
Code de l'urbanisme	art. L. 122-7	L. 143-18
Code de l'urbanisme	art. L. 122-7-1	L. 143-19
Code de l'urbanisme	art. L. 122-8, alinéa 10	Transféré en partie réglementaire
Code de l'urbanisme	art. L. 122-8, alinéas 1 à 9	L. 143-20
Code de l'urbanisme	art. L. 122-9	L. 143-21
Code de l'urbanisme	art. L. 122-10, alinéa 1 en partie	L. 143-22
Code de l'urbanisme	art. L. 122-10, alinéa 1 en partie, alinéa 2	Transféré en partie réglementaire
Code de l'urbanisme	art. L. 122-11	L. 143-23
Code de l'urbanisme	art. L. 122-11-1, alinéa 1, phrase 4	L. 133-6
Code de l'urbanisme	art. L. 122-11-1, alinéa 6	L. 141-26
Code de l'urbanisme	art. L. 122-11-1, alinéa 10	L. 143-23
Code de l'urbanisme	art. L. 122-11-1, alinéa 1, phrases 1 et 2	L. 143-24
Code de l'urbanisme	art. L. 122-11-1, alinéa 1, phrase 3	Transféré en partie réglementaire
Code de l'urbanisme	art. L. 122-11-1, alinéas 2 à 5	L. 143-25
Code de l'urbanisme	art. L. 122-11-1, alinéa 9	L. 143-27
Code de l'urbanisme	art. L. 122-11-1, alinéa 7, ecqc révision	L. 143-30
Code de l'urbanisme	art. L. 122-11-1, alinéa 7, ecqc modification	L. 143-36
Code de l'urbanisme	art. L. 122-11-1, alinéa 8	L. 143-39

Code de l'urbanisme	art. L. 122-11-1, alinéa 7, ecqc la mise en compatibilité des documents d'urbanisme (MeCDU)	L. 143-50
Code de l'urbanisme	art. L. 122-12	L. 143-15
Code de l'urbanisme	art. L. 122-13	L. 143-28
Code de l'urbanisme	art. L. 122-14, alinéa 7	L. 143-31
Code de l'urbanisme	art. L. 122-14, alinéas 1 à 4	L. 143-29
Code de l'urbanisme	art. L. 122-14, alinéas 5 et 6	L. 143-30
Code de l'urbanisme	art. L. 122-14-1, alinéa 1	L. 143-32
Code de l'urbanisme	art. L. 122-14-1, alinéas 2 et 3	L. 143-33
Code de l'urbanisme	art. L. 122-14-2, alinéa 3	L. 143-33
Code de l'urbanisme	art. L. 122-14-2, alinéas 1 et 2	L. 143-34
Code de l'urbanisme	art. L. 122-14-2, alinéa 4	L. 143-35
Code de l'urbanisme	art. L. 122-14-3, alinéa 1	L. 143-37
Code de l'urbanisme	art. L. 122-14-3, alinéas 2 à 4	L. 143-38
Code de l'urbanisme	art. L. 122-15	L. 143-44
Code de l'urbanisme	art. L. 122-16, alinéa 15	L. 143-41
Code de l'urbanisme	art. L. 122-16, alinéas 16 et 17	L. 143-42
Code de l'urbanisme	art. L. 122-16, alinéas 1 à 14	L. 143-40
Code de l'urbanisme	art. L. 122-16-1, alinéas 1, 3, 4, 6, 8 à 10, 12, 13	L. 143-43
Code de l'urbanisme	art. L. 122-16-1, alinéa 1	L. 143-44
Code de l'urbanisme	art. L. 122-16-1, alinéa 2	L. 143-45
Code de l'urbanisme	art. L. 122-16-1, alinéas 3 à 6 et 8	L. 143-46
Code de l'urbanisme	art. L. 122-16-1, alinéa 7	L. 143-47
Code de l'urbanisme	art. L. 122-16-1, alinéas 9 à 11	L. 143-48
Code de l'urbanisme	art. L. 122-16-1, alinéas 12 à 18	L. 143-49
Code de l'urbanisme	art. L. 122-17	L. 173-2
Code de l'urbanisme	art. L. 122-18	abrogé
Code de l'urbanisme	art. L. 122-19	L. 171-1
Code de l'urbanisme	art. L. 122-9, ecqc délai	Transféré en partie réglementaire
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1, alinéa 1, phrase 1	L. 151-1
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1, alinéa 1, phrases 2 et 4	L. 151-2
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1, alinéa 11	non repris
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1, alinéa 14	L. 153-3
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1, alinéa 17	L. 151-11
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1, alinéa 2	L. 151-45
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1, alinéa 3, phrase 1, alinéas 11 et 12	L. 153-1
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1, alinéa 3, phrase 2	L. 153-2
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1, alinéa 4	L. 151-46
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1, alinéa 5, phrase 1	L. 151-46
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1, alinéa 5, phrase 3	L. 151-47

Code de l'urbanisme	art. L. 123-1, alinéa 6	L. 151-48
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1, alinéas 15 et 16	L. 153-7
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1, alinéas 7 et 8	L. 152-9
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1, alinéas 9 et 10	L. 153-9
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1, alinéas 9 et 10, ecqc les cartes communales	L. 163-3
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-1, alinéa 5	L. 153-4
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-1, alinéas 1 et 2	L. 153-5
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-1, alinéa 3	L. 153-6
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-1, alinéa 4	L. 153-10
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-1-1	L. 151-3
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-2	L. 151-4
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-3	L. 151-5
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-4, alinéas 1 et 9	L. 151-6
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-4, alinéas 2 à 6	L. 151-7
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-4, alinéa 7, première partie	L. 151-44
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-4, alinéa 7, dernière partie	L. 151-46
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-4, alinéa 8	L. 151-47
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-5, alinéa 1 en partie	L. 151-8
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-5, alinéa 1 en partie, alinéas 3 et 4	L. 151-9
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-5, alinéa 20	L. 151-10
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-5, alinéa 14	L. 151-11
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-5, alinéa 15	L. 151-12
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-5, alinéas 8 et 13, phrase 1	L. 151-13
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-5, alinéa 13, phrase 2	Transféré en partie réglementaire
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-5, alinéa 5	L. 151-14
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-5, alinéa 6	L. 151-15
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-5, alinéa 7	L. 151-16
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-5, alinéa 1 fin de la phrase	L. 151-17
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-5, alinéa 17, phrase 1 en partie (sauf performance énergétique)	L. 151-18
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-5, alinéa 18 en partie	L. 151-19
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-5, alinéa 22	L. 151-21
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-5, alinéa 17, phrase 2	L. 151-22
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-5, alinéa 18 en partie, et alinéa 21	L. 151-23
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-5, alinéa 25, phrase 2	L. 151-24
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-5, alinéa 19	L. 151-26
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-5, alinéa 24	L. 151-38
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-5, alinéa 25, phrase 1	L. 151-39
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-5, alinéa 26	L. 151-40
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-5, alinéa 27	L. 151-41

Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-7	L. 144-2
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-8	L. 151-2
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-9, alinéa 2, phrase 1	L. 131-4
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-9, alinéa 2, phrase 3	L. 131-5
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-9, alinéa 2, phrase 2	L. 131-6
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-9, alinéas 3 et 4	L. 131-8
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-9, alinéa 1	L. 152-3
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-10, alinéas 1 et 2	L. 131-7
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-11, alinéa 1	L. 151-20
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-11, alinéa 2	L. 151-28
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-11, alinéas 3 et 4	L. 151-29
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-12, alinéa 1	L. 151-30
Code de l'urbanisme	art. L.123-1-12, alinéa 3, phrase 2	L. 151-31
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-12, alinéa 2	L. 151-32
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-12, alinéa 3 (phrase 1) et alinéas 5 et 6	L. 151-33
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-12, alinéa 4	L. 151-47
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-13, alinéa 6	L. 151-34
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-13, alinéas 1, 2, 4 et 5	L. 151-35
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-13, alinéa 3	L. 151-36
Code de l'urbanisme	art. L. 123-2	L. 151-41
Code de l'urbanisme	art. L. 123-3, alinéa 4	L. 151-27
Code de l'urbanisme	art. L. 123-3, alinéas 1 à 3	L. 151-42
Code de l'urbanisme	art. L. 123-4	L. 151-25
Code de l'urbanisme	art. L. 123-5, alinéa 3	L. 152-8
Code de l'urbanisme	art. L. 123-5, alinéas 1 et 2	L. 152-1
Code de l'urbanisme	art. L. 123-5, alinéas 4 à 7	L. 152-4
Code de l'urbanisme	art. L. 123-5-1	L. 152-6
Code de l'urbanisme	art. L. 123-5-2	L. 152-5
Code de l'urbanisme	art. L. 123-6, alinéa 1 (phrases 1 et 2) et alinéa 2	L. 153-8
Code de l'urbanisme	art. L. 123-6, alinéa 1, phrase 3	L. 153-16
Code de l'urbanisme	art. L. 123-6, alinéas 3 et 4	L. 153-11
Code de l'urbanisme	art. L. 123-7	L. 132-10
Code de l'urbanisme	art. L. 123-8, alinéa 1	L. 132-11
Code de l'urbanisme	art. L. 123-8, alinéa 2	L. 132-12
Code de l'urbanisme	art. L. 123-8, alinéa 4, phrase 2	Transféré en partie réglementaire
Code de l'urbanisme	art. L. 123-8, alinéas 2, 3, 4 phrase 1 et alinéa 5	L. 132-13
Code de l'urbanisme	art. L. 123-9, alinéa 1, phrase 1	L. 153-12
Code de l'urbanisme	art. L. 123-9, alinéa 2, phrase 1	L. 153-14
Code de l'urbanisme	art. L. 123-9, alinéa 2, phrase 2 (en partie) et phrase 3	L. 153-16

Code de l'urbanisme	art. L. 123-9, alinéa 2, phrase 4	Transféré en partie réglementaire
Code de l'urbanisme	art. L. 123-9, alinéa 2, phrase 2 (en partie)	L. 153-17
Code de l'urbanisme	art. L. 123-9, alinéa 3	L. 153-15
Code de l'urbanisme	art. L. 123-9-1	L. 153-13
Code de l'urbanisme	art. L. 123-10, alinéa 1, phrase 1	L. 153-19
Code de l'urbanisme	art. L. 123-10, alinéa 1, phrase 2	Transféré en partie réglementaire
Code de l'urbanisme	art. L. 123-10, alinéa 5	L. 153-22
Code de l'urbanisme	art. L. 123-10, alinéas 2 à 4	L. 153-21
Code de l'urbanisme	art. L. 123-11	L. 153-20
Code de l'urbanisme	art. L. 123-12, alinéa 1	L. 153-23
Code de l'urbanisme	art. L. 123-12, alinéa 13	Transféré en partie réglementaire
Code de l'urbanisme	art. L. 123-12, alinéa 2	L. 153-24
Code de l'urbanisme	art. L. 123-12, alinéas 3 à 5 et 7 à 12	L. 153-25
Code de l'urbanisme	art. L. 123-12, alinéas 6 et 12	L. 153-26
Code de l'urbanisme	art. L. 123-12-1, alinéa 1 phrase 1 et alinéa 2	L. 153-27
Code de l'urbanisme	art. L.123-12-1, alinéa 3	L. 153-28
Code de l'urbanisme	art. L. 123-12-1, alinéa 4	L. 153-29
Code de l'urbanisme	art. L.123-12-1, alinéa 5	L. 153-30
Code de l'urbanisme	art. L. 123-13, alinéa 5	L. 153-32
Code de l'urbanisme	art. L. 123-13, alinéa 6	L. 153-33
Code de l'urbanisme	art. L. 123-13, alinéa 7	L. 153-34
Code de l'urbanisme	art. L. 123-13, alinéas 1 à 4	L. 153-31
Code de l'urbanisme	art. L. 123-13, alinéas 8 et 9	L. 153-35
Code de l'urbanisme	art. L. 123-13-1, alinéa 1	L. 153-36
Code de l'urbanisme	art. L. 123-13-1, alinéa 2 (première partie)	L. 153-37
Code de l'urbanisme	art. L. 123-13-1, alinéa 3	L. 153-38
Code de l'urbanisme	art. L. 123-13-1, alinéa 2 (dernière partie)	L. 153-40
Code de l'urbanisme	art. L. 123-13-2, alinéas 1 à 5 et 6, phrase 1	L. 153-41
Code de l'urbanisme	art. L. 123-13-2, alinéa 6, phrase 2	L. 153-42
Code de l'urbanisme	art. L. 123-13-2, alinéa 6, phrase 3	Transféré en partie réglementaire
Code de l'urbanisme	art. L. 123-13-2, alinéa 7	L. 153-43
Code de l'urbanisme	art. L. 123-13-3, alinéa 1	L. 153-45
Code de l'urbanisme	art. L. 123-13-3, alinéas 2 à 4	L. 153-47
Code de l'urbanisme	art. L. 123-14	L. 153-54
Code de l'urbanisme	art. L. 123-14-1, alinéas 2, 3, 5 et 6	L. 131-6
Code de l'urbanisme	art. L. 123-14-1, alinéa 4	L. 131-7
Code de l'urbanisme	art. L. 123-14-1, alinéas 1 à 6	L. 153-49
Code de l'urbanisme	art. L. 123-14-1, alinéa 7	L. 153-50
Code de l'urbanisme	art. L. 123-14-1, alinéas 8 et 9	L. 153-51
Code de l'urbanisme	art. L. 123-14-2, alinéa 1	L. 153-52

Code de l'urbanisme	art. L. 123-14-2, alinéa 3	L. 153-53
Code de l'urbanisme	art. L. 123-14-2, alinéas 1 et 2	L. 153-54
Code de l'urbanisme	art. L. 123-14-2, alinéas 3 à 6	L. 153-55
Code de l'urbanisme	art. L. 123-14-2, alinéa 8	Transféré en partie réglementaire
Code de l'urbanisme	art. L. 123-14-2, alinéa 7	L. 153-56
Code de l'urbanisme	art. L. 123-14-2, alinéas 9 à 11	L. 153-57
Code de l'urbanisme	art. L. 123-14-2, alinéas 12 à 18	L. 153-58
Code de l'urbanisme	art. L. 123-15, alinéa 1	L. 153-33
Code de l'urbanisme	art. L. 123-15, alinéa 1	L. 153-44
Code de l'urbanisme	art. L. 123-15, alinéa 3	L. 153-48
Code de l'urbanisme	art. L. 123-15, alinéas 1 et 2	L. 153-59
Code de l'urbanisme	art. L. 123-16	L. 153-18
Code de l'urbanisme	art. L. 123-16	L. 153-33
Code de l'urbanisme	art. L. 123-16, ecqc L. 153-42	L. 153-39
Code de l'urbanisme	art. L. 123-17	L. 152-2
Code de l'urbanisme	art. L. 123-18, alinéa 1	L. 153-12
Code de l'urbanisme	art. L. 123-18, alinéa 1, ecqc L. 153-19	L. 153-16
Code de l'urbanisme	art. L. 123-18, alinéa 1, phrase 1	L. 153-33
Code de l'urbanisme	art. L. 123-18, alinéa 1, phrase 2	Transféré en partie réglementaire
Code de l'urbanisme	art. L. 123-18, alinéa 2, phrase 1 (première partie)	L. 153-34
Code de l'urbanisme	art. L. 123-18, alinéa 2, phrase 2	L. 153-40
Code de l'urbanisme	art. L. 123-18, alinéa 2, phrase 1	
Code de l'urbanisme	art. L. 123-18, alinéa 2, phrase 1 (dernière partie)	L. 153-54
Code de l'urbanisme	art. L. 123-19, alinéa 10	L. 174-1
Code de l'urbanisme	art. L. 123-19, alinéa 11	L. 174-3
Code de l'urbanisme	art. L. 123-19, alinéa 5	L. 174-6
Code de l'urbanisme	art. L. 123-19, alinéas 1 à 4 et 7	L. 174-4
Code de l'urbanisme	art. L. 123-20	L. 171-1
Code de l'urbanisme	art. L. 123-21	L. 134-11
Code de l'urbanisme	art. L. 123-22	L. 134-12
Code de l'urbanisme	art. L. 123-23	L. 134-13
Code de l'urbanisme	art. L. 124-1, dernière partie	L. 161-2
Code de l'urbanisme	art. L. 124-1, première partie	L. 160-1
Code de l'urbanisme	art. L. 124-2, alinéa 1	L. 161-3
Code de l'urbanisme	art. L. 124-2, alinéa 11	L. 163-1
Code de l'urbanisme	art. L. 124-2, alinéa 2	L. 161-4
Code de l'urbanisme	art. L. 124-2, alinéa 3 (phrase 1) et alinéa 10	L. 163-3
Code de l'urbanisme	art. L. 124-2, alinéa 3, phrases 3 et 4	Transféré en partie réglementaire
Code de l'urbanisme	art. L. 124-2, alinéa 3, phrase 2	L. 163-4

Code de l'urbanisme	art. L. 124-2, alinéa 3, phrase 5	L. 163-5
Code de l'urbanisme	art. L. 124-2, alinéa 3, phrase 6	L. 163-6
Code de l'urbanisme	art. L. 124-2, alinéa 3, phrases 7 à 10	L. 163-7
Code de l'urbanisme	art. L. 124-2, alinéa 3, phrase 11	Transféré en partie réglementaire
Code de l'urbanisme	art. L. 124-2, alinéa 4	L. 163-8
Code de l'urbanisme	art. L. 124-2, alinéa 5, phrase 1	L. 163-9
Code de l'urbanisme	art. L. 124-2, alinéa 8	L. 131-4
Code de l'urbanisme	art. L. 124-2, alinéa 9	L. 163-2
Code de l'urbanisme	art. L. 124-4	L. 171-1
Code de l'urbanisme	art. L. 126-1, alinéa 1	L. 151-43
Code de l'urbanisme	art. L. 126-1, alinéa 1, ecqc les cartes communales	L. 161-1
Code de l'urbanisme	art. L. 126-1, alinéa 2	L. 153-60
Code de l'urbanisme	art. L. 126-1, alinéa 2, ecqc les cartes communales	L. 163-10
Code de l'urbanisme	art. L. 126-1, alinéa 3	L. 152-7
Code de l'urbanisme	art. L. 126-1, alinéa 3, ecqc les cartes communales	L. 162-1
Code de l'urbanisme	art. L. 127-1	L. 151-28
Code de l'urbanisme	art. L. 127-2, alinéa 1	L. 151-28
Code de l'urbanisme	art. L. 127-2, alinéas 2 et 3	L. 151-29
Code de l'urbanisme	art. L. 128-1, alinéa 2 phrase 1	L. 151-29
Code de l'urbanisme	art. L. 128-1, alinéas 1, 2 (phrase 2), 3 et 4	L. 151-28
Code de l'urbanisme	art. L. 128-2, alinéa 1, phrase 1	L. 151-28
Code de l'urbanisme	art. L. 128-2, alinéa 1, phrase 2 et alinéa 2	L. 153-46
Code de l'urbanisme	art. L. 128-3	L. 151-29
Code de l'urbanisme	art. L. 128-4	L. 300-1
Code de l'urbanisme	art. L. 129-1	L. 133-1
Code de l'urbanisme	art. L. 129-2, alinéa 1	L. 133-2
Code de l'urbanisme	art. L. 129-2, alinéa 5 dernière partie, alinéa 6	Transféré en partie réglementaire
Code de l'urbanisme	art. L. 129-2, alinéa 5 première partie	L. 133-4
Code de l'urbanisme	art. L. 129-2, alinéa 7	Transféré en partie réglementaire
Code de l'urbanisme	art. L. 129-2, alinéas 2 à 4	L. 133-3
Code de l'urbanisme	art. L. 129-3, dernière partie	Transféré en partie réglementaire
Code de l'urbanisme	art. L. 129-3, première partie	L. 133-5
Code de l'urbanisme	art. L. 130-1, alinéa 1	L. 113-1
Code de l'urbanisme	art. L. 130-1, alinéas 2 à 4	L. 113-2
Code de l'urbanisme	art. L. 130-2, alinéa 3, phrase 1 première partie et phrase 2	L. 113-4
Code de l'urbanisme	art. L. 130-2, alinéa 3, phrase 1 (dernière partie)	Transféré en partie réglementaire

Code de l'urbanisme	art. L. 130-2, alinéas 1, 2 et 4	L. 113-3
Code de l'urbanisme	art. L. 130-3	L. 113-5
Code de l'urbanisme	art. L. 130-4	abrogé
Code de l'urbanisme	art. L. 130-5, alinéa 1, phrases 1, 4 et 5 et alinéas 2 et 3	L. 113-6
Code de l'urbanisme	art. L. 130-5, alinéa 1, phrases 2 et 3	L. 113-7
Code de l'urbanisme	art. L. 130-6	L. 171-1
Code de l'urbanisme	art. L. 141-1, alinéa 1 (dernière partie de la phrase)	L. 123-4
Code de l'urbanisme	art. L. 141-1, alinéa 1, phrase 1 première partie	L. 123-5
Code de l'urbanisme	art. L. 141-1, alinéa 3	L. 123-2
Code de l'urbanisme	art. L. 141-1, alinéa 5	L. 123-3
Code de l'urbanisme	art. L. 141-1, alinéas 2 et 4	L. 123-1
Code de l'urbanisme	art. L. 141-1-1, alinéas 1 et 2	L. 123-6
Code de l'urbanisme	art. L. 141-1-1, alinéas 3 à 9	L. 123-7
Code de l'urbanisme	art. L. 141-1-1, alinéa 10	L. 123-8
Code de l'urbanisme	art. L. 141-1-1, alinéas 11 à 15	L. 123-9
Code de l'urbanisme	art. L. 141-1-1, alinéa 16	Transféré en partie réglementaire
Code de l'urbanisme	art. L. 141-1-1, alinéa 17	L. 123-10
Code de l'urbanisme	art. L. 141-1-1, alinéas 18 à 20	L. 123-11
Code de l'urbanisme	art. L. 141-1-1, alinéa 27	L. 123-12
Code de l'urbanisme	art. L. 141-1-1, alinéa 26	L. 123-13
Code de l'urbanisme	art. L. 141-1-1, alinéa 21	L. 123-14
Code de l'urbanisme	art. L. 141-1-1, alinéa 22	L. 123-15
Code de l'urbanisme	art. L. 141-1-1, alinéas 23 et 24	L. 123-16
Code de l'urbanisme	art. L. 141-1-1, alinéa 25	L. 123-17
Code de l'urbanisme	art. L. 141-1-2, alinéas 1 à 5	L. 123-22
Code de l'urbanisme	art. L. 141-1-2, alinéas 6 à 8	L. 123-23
Code de l'urbanisme	art. L. 141-1-3, alinéa 1	L. 123-18
Code de l'urbanisme	art. L. 141-1-3, alinéa 2	L. 123-19
Code de l'urbanisme	art. L. 141-1-3, alinéa 3	L. 123-20
Code de l'urbanisme	art. L. 141-1-3, alinéa 4	L. 123-21
Code de l'urbanisme	art. L. 141-2	L. 171-1
Code de l'urbanisme	art. L. 141-3	L. 123-24
Code de l'urbanisme	art. L. 141-5, alinéa 1, phrase 1	L. 123-25
Code de l'urbanisme	art. L. 141-5, alinéa 1, phrase 2, et alinéa 5	L. 123-28
Code de l'urbanisme	art. L. 141-5, alinéa 2	L. 123-26
Code de l'urbanisme	art. L. 141-5, alinéa 3	L. 123-27
Code de l'urbanisme	art. L. 141-5, alinéa 4	L. 123-29
Code de l'urbanisme	art. L. 141-5, alinéa 6	L. 123-31
Code de l'urbanisme	art. L. 141-5, alinéa 7	L. 123-32
Code de l'urbanisme	art. L. 141-6	L. 123-30

Code de l'urbanisme	art. L. 141-7, alinéa 1	L. 123-33
Code de l'urbanisme	art. L. 141-7, alinéa 2	L. 123-34
Code de l'urbanisme	art. L. 141-7, alinéa 3	L. 123-35
Code de l'urbanisme	art. L. 141-8	L. 171-1
Code de l'urbanisme	art. L. 141-9	L. 134-1
Code de l'urbanisme	art. L. 141-10	L. 134-2
Code de l'urbanisme	art. L. 141-11	L. 134-3
Code de l'urbanisme	art. L. 141-12	L. 134-4
Code de l'urbanisme	art. L. 141-13	L. 134-5
Code de l'urbanisme	art. L. 141-14	L. 134-6
Code de l'urbanisme	art. L. 141-15	L. 134-7
Code de l'urbanisme	art. L. 141-16	L. 134-8
Code de l'urbanisme	art. L. 141-17	L. 134-9
Code de l'urbanisme	art. L. 142-1, alinéa 1	L. 113-8
Code de l'urbanisme	art. L. 142-1, alinéa 2	L. 113-9
Code de l'urbanisme	art. L. 142-2, alinéa 1	L. 113-10
Code de l'urbanisme	art. L. 142-2, alinéas 2 à 15	L. 331-3
Code de l'urbanisme	art. L. 142-3, alinéa 1	L. 113-14
Code de l'urbanisme	art. L. 142-3, alinéas 1 et 2	L. 215-1
Code de l'urbanisme	art. L. 142-3, alinéa 3	L. 215-9
Code de l'urbanisme	art. L. 142-3, alinéa 4	L. 215-11
Code de l'urbanisme	art. L. 142-3, alinéa 5	L. 215-12
		L. 215-19 (alinéa 1)
Code de l'urbanisme	art. L. 142-3, alinéa 6	L. 215-19 (alinéa 2)
Code de l'urbanisme	art. L. 142-3, alinéa 7	L. 215-10
Code de l'urbanisme	art. L. 142-3, alinéa 8	L. 215-5
Code de l'urbanisme	art. L. 142-3, alinéa 8	L. 215-6
Code de l'urbanisme	art. L. 142-3, alinéa 8	L. 215-7
Code de l'urbanisme	art. L. 142-3, alinéa 9	L. 215-2
Code de l'urbanisme	art. L. 142-3, alinéa 10	L. 215-13
Code de l'urbanisme	art. L. 142-3, alinéa 11	L. 215-7
Code de l'urbanisme	art. L. 142-3, alinéa 12	L. 215-8
Code de l'urbanisme	art. L. 142-3, alinéa 13	L. 215-23
Code de l'urbanisme	art. L. 142-3, alinéa 14	L. 215-8
Code de l'urbanisme	art. L. 142-3, alinéa 15	L. 215-3
Code de l'urbanisme	art. L. 142-4	L. 215-14
Code de l'urbanisme	art. L. 142-4, alinéa 3	L. 215-15
Code de l'urbanisme	art. L. 142-4, alinéa 4	L. 215-16
Code de l'urbanisme	art. L. 142-5	L. 215-17
Code de l'urbanisme	art. L. 142-6	L. 215-18
Code de l'urbanisme	art. L. 142-7	L. 215-20
Code de l'urbanisme	art. L. 142-8	L. 215-22
Code de l'urbanisme	art. L. 142-9	L. 215-24

Code de l'urbanisme	art. L. 142-10	L. 215-21
Code de l'urbanisme	art. L. 142-11, alinéa 1	L. 113-11
Code de l'urbanisme	art. L. 142-11, alinéa 2	L. 113-12
Code de l'urbanisme	art. L. 142-11, alinéa 3	L. 113-13
Code de l'urbanisme	art. L. 142-12	abrogé
Code de l'urbanisme	art. L. 142-13	L. 171-1
Code de l'urbanisme	art. L. 143-1, alinéa 1, phrase 1 en partie	L. 113-15
Code de l'urbanisme	art. L. 143-1, alinéa 1, phrase 1 en partie et phrase 2 et alinéa 4	L. 113-16
Code de l'urbanisme	art. L. 143-1, alinéa 2, phrase 2 et alinéa 3	L. 113-17
Code de l'urbanisme	art. L. 143-1, alinéa 2, phrase 1	L. 113-18
Code de l'urbanisme	art. L. 143-2, alinéa unique, phrase 1	L. 113-21
Code de l'urbanisme	art. L. 143-2, alinéa unique phrase 2	L. 113-22
Code de l'urbanisme	art. L. 143-3, alinéa 1 en partie et alinéa 2 en partie	L. 113-24
Code de l'urbanisme	art. L. 143-3, alinéa 1 en partie	L. 113-26
Code de l'urbanisme	art. L. 143-3, alinéa 2 en partie, alinéas 3, 4, 5 et 7	L. 113-25
Code de l'urbanisme	art. L. 143-3, alinéa 6, phrases 1 et 2	L. 113-27
Code de l'urbanisme	art. L. 143-3, alinéa 6, phrase 3	L. 113-28
Code de l'urbanisme	art. L. 143-4	L. 113-20
Code de l'urbanisme	art. L. 143-5	L. 113-19
Code de l'urbanisme	art. L. 143-5, alinéa 1	L. 113-23
Code de l'urbanisme	art. L. 143-6	L. 113-28
Code de l'urbanisme	art. L. 145-1	L. 122-1
Code de l'urbanisme	art. L. 145-2, alinéa 1	L. 122-1
Code de l'urbanisme	art. L. 145-2, alinéa 2	L. 122-2
Code de l'urbanisme	art. L. 145-3, alinéa 1, phrases 1 à 3	L. 122-10
Code de l'urbanisme	art. L. 145-3, alinéa 1, phrases 4 et 5, alinéa 2	L. 122-11
Code de l'urbanisme	art. L. 145-3, alinéa 11	L. 122-8
Code de l'urbanisme	art. L. 145-3, alinéa 3	L. 122-9
Code de l'urbanisme	art. L. 145-3, alinéa 4	L. 122-5
Code de l'urbanisme	art. L. 145-3, alinéas 12 et 13	L. 122-15
Code de l'urbanisme	art. L. 145-3, alinéas 5 et 6	L. 122-6
Code de l'urbanisme	art. L. 145-3, alinéas 7 à 10	L. 122-7
Code de l'urbanisme	art. L. 145-4, alinéa 1	L. 143-3
Code de l'urbanisme	art. L. 145-4, alinéa 2	L. 143-6
Code de l'urbanisme	art. L. 145-5, alinéa 5	L. 122-13
Code de l'urbanisme	art. L. 145-5, alinéas 1 et 6 à 8	L. 122-12
Code de l'urbanisme	art. L. 145-5, alinéas 2 à 4	L. 122-14
Code de l'urbanisme	art. L. 145-6	L. 122-4
Code de l'urbanisme	art. L. 145-7, alinéa 5	Transféré en partie réglementaire

Code de l'urbanisme	art. L. 145-7, alinéa 6	L. 122-25
Code de l'urbanisme	art. L. 145-7, alinéas 1 à 4	L. 122-24
Code de l'urbanisme	art. L. 145-8	L. 122-3
Code de l'urbanisme	art. L. 145-9	L. 122-16
Code de l'urbanisme	art. L. 145-10	L. 122-17
Code de l'urbanisme	art. L. 145-11, alinéa 6	Transféré en partie réglementaire
Code de l'urbanisme	art. L. 145-11, alinéa 8	L. 122-21
Code de l'urbanisme	art. L. 145-11, alinéas 1, 4, 5 et 7	L. 122-19
Code de l'urbanisme	art. L. 145-11, alinéas 11 et 12	L. 122-23
Code de l'urbanisme	art. L. 145-11, alinéas 2 et 3	L. 122-20
Code de l'urbanisme	art. L. 145-11, alinéas 9 et 10	L. 122-22
Code de l'urbanisme	art. L. 145-12	L. 122-18
Code de l'urbanisme	art. L. 145-13	L. 171-1
Code de l'urbanisme	art. L. 146-1, alinéa 4	abrogé
Code de l'urbanisme	art. L. 146-1, alinéa 5	L. 121-3
Code de l'urbanisme	art. L. 146-1, alinéas 1 à 3	L. 121-1
Code de l'urbanisme	art. L. 146-2, alinéa 6	L. 121-22
Code de l'urbanisme	art. L. 146-2, alinéas 1 à 5	L. 121-21
Code de l'urbanisme	art. L. 146-3	L. 121-7
Code de l'urbanisme	art. L. 146-4, alinéa 1	L. 121-8
Code de l'urbanisme	art. L. 146-4, alinéa 11	L. 121-19
Code de l'urbanisme	art. L. 146-4, alinéa 2	L. 121-10
Code de l'urbanisme	art. L. 146-4, alinéa 3	L. 121-11
Code de l'urbanisme	art. L. 146-4, alinéa 7	L. 121-16
Code de l'urbanisme	art. L. 146-4, alinéas 12 et 13, ecqc les espaces proches du rivage (EPR)	L. 121-15
Code de l'urbanisme	art. L. 146-4, alinéas 12 et 13, ecqc la bande littorale	L. 121-20
Code de l'urbanisme	art. L. 146-4, alinéas 4 à 6	L. 121-13
Code de l'urbanisme	art. L. 146-4, alinéas 8 à 10	L. 121-17
Code de l'urbanisme	art. L. 146-4-1	L. 121-12
Code de l'urbanisme	art. L. 146-5, alinéa 1	L. 121-9
Code de l'urbanisme	art. L. 146-5, alinéa 2	L. 121-18
Code de l'urbanisme	art. L. 146-5, alinéa 2, phrase 2, première partie	L. 121-14
Code de l'urbanisme	art. L. 146-6, alinéa 1	L. 121-23
Code de l'urbanisme	art. L. 146-6, alinéa 1 phrase 2 dernière partie	L. 121-50
Code de l'urbanisme	art. L. 146-6, alinéa 7	L. 121-26
Code de l'urbanisme	art. L. 146-6, alinéa 8	L. 121-27
Code de l'urbanisme	art. L. 146-6, alinéas 2 à 4	L. 121-24
Code de l'urbanisme	art. L. 146-6, alinéas 5 et 6	L. 121-25
Code de l'urbanisme	art. L. 146-6-1, alinéa 1	L. 121-28

Code de l'urbanisme	art. L. 146-6-1, alinéa 2	L. 121-29
Code de l'urbanisme	art. L. 146-6-1, alinéa 3	L. 121-30
Code de l'urbanisme	art. L. 146-7	L. 121-6
Code de l'urbanisme	art. L. 146-8, alinéa 1	L. 121-4
Code de l'urbanisme	art. L. 146-8, alinéa 2	L. 121-5
Code de l'urbanisme	art. L. 146-8, alinéa 3	abrogé
Code de l'urbanisme	art. L. 146-9, alinéa 1	L. 121-13
Code de l'urbanisme	art. L. 146-9, alinéa 2	L. 121-2
Code de l'urbanisme	art. L. 147-1, alinéa 1	L. 112-3
Code de l'urbanisme	art. L. 147-1, alinéas 2 et 3	L. 112-4
Code de l'urbanisme	art. L. 147-2	L. 112-5
Code de l'urbanisme	art. L. 147-3, alinéa 1, phrase 1 et alinéa 7, première partie de la phrase	L. 112-6
Code de l'urbanisme	art. L. 147-3, alinéa 1, phrase 2 et alinéas 2 à 6	L. 112-16
Code de l'urbanisme	art. L. 147-3, alinéa 7 (dernière partie de la phrase)	L. 112-4
Code de l'urbanisme	art. L. 147-3, alinéa 8	L. 112-17
Code de l'urbanisme	art. L. 147-4, alinéa 1	L. 112-7
Code de l'urbanisme	art. L. 147-4, alinéa 2	L. 112-8
Code de l'urbanisme	art. L. 147-4-1	L. 112-9
Code de l'urbanisme	art. L. 147-5, alinéa 10	L. 112-9
Code de l'urbanisme	art. L. 147-5, alinéa 11	L. 112-11
Code de l'urbanisme	art. L. 147-5, alinéa 8, phrase 2	L. 112-7
Code de l'urbanisme	art. L. 147-5, alinéas 1 à 9	L. 112-10
Code de l'urbanisme	art. L. 147-6, alinéa 1	L. 112-12
Code de l'urbanisme	art. L. 147-6, alinéa 2	L. 112-13
Code de l'urbanisme	art. L. 147-7	L. 112-14
Code de l'urbanisme	art. L. 147-7-1	L. 112-15
Code de l'urbanisme	art. L. 147-8	L. 171-1
Code de l'urbanisme	art. L. 150-1, alinéa 1	abrogé
Code de l'urbanisme	art. L. 150-1, alinéa 2	abrogé
Code de l'urbanisme	art. L. 150-1, alinéa 3	abrogé
Code de l'urbanisme	art. L. 150-1, alinéa 4	L. 135-1
Code de l'urbanisme	art. L. 156-1	L. 121-38
Code de l'urbanisme	art. L. 156-2, alinéa 12	L. 121-45
Code de l'urbanisme	art. L. 156-2, alinéa 13	L. 121-46
Code de l'urbanisme	art. L. 156-2, alinéa 14	L. 121-42
Code de l'urbanisme	art. L. 156-2, alinéa 15	L. 121-43
Code de l'urbanisme	art. L. 156-2, alinéa 16	L. 121-44
Code de l'urbanisme	art. L. 156-2, alinéas 10 et 11	L. 121-41
Code de l'urbanisme	art. L. 156-2, alinéas 1 à 4	L. 121-38
Code de l'urbanisme	art. L. 156-2, alinéas 5 et 6	L. 121-39
Code de l'urbanisme	art. L. 156-2, alinéas 7 à 9	L. 121-40

Code de l'urbanisme	art. L. 156-3, alinéa 1	L. 121-47
Code de l'urbanisme	art. L. 156-3, alinéas 2 à 4	L. 121-48
Code de l'urbanisme	art. L. 156-4	L. 121-49
Code de l'urbanisme	art. L. 157-1	L. 135-2
Code de l'urbanisme	art. L. 160-1	L. 610-1
Code de l'urbanisme	art. L. 160-2	L. 610-2
Code de l'urbanisme	art. L. 160-3	L. 610-3
Code de l'urbanisme	art. L. 160-4	L. 610-4
Code de l'urbanisme	art. L. 160-5	L. 105-1
Code de l'urbanisme	art. L. 160-6, alinéa 1	L. 121-31
Code de l'urbanisme	art. L. 160-6, alinéa 5	L. 121-33
Code de l'urbanisme	art. L. 160-6, alinéas 2 à 4	L. 121-32
Code de l'urbanisme	art. L. 160-6-1, alinéas 1 et 2	L. 121-34
Code de l'urbanisme	art. L. 160-6-1, alinéa 4	L. 121-35
Code de l'urbanisme	art. L. 160-6-1, alinéa 3	L. 121-51
Code de l'urbanisme	art. L. 160-7, alinéa 1	L. 121-35
Code de l'urbanisme	art. L. 160-7, alinéa 5	L. 121-37
Code de l'urbanisme	art. L. 160-7, alinéas 3 et 4	L. 121-36
Code de l'urbanisme	art. L. 160-8, alinéa 1	L. 171-1
Code de l'urbanisme	art. L. 160-8, alinéa 2	L. 121-33
Code de l'urbanisme	art. L. 300-2, alinéa 10	L. 103-4
Code de l'urbanisme	art. L. 300-2, alinéa 11	L. 103-5
Code de l'urbanisme	art. L. 300-2, alinéas 12 et 13	L. 103-6
Code de l'urbanisme	art. L. 300-2, alinéas 1 à 5	L. 103-2
Code de l'urbanisme	art. L. 300-2, alinéas 6 à 9	L. 103-3
Code de l'urbanisme	art. L. 300-2, alinéa 20	L. 600-11
Code de l'urbanisme	art. L. 443-4	L. 111-25
Code de l'urbanisme	art. R. 122-3, alinéa 9	L. 141-25
Code de l'urbanisme	art. R.143-1, alinéa 2, phrase 2 en partie, ecqc les établissements publics compétents pour élaborer un schéma de cohérence territoriale (SCoT)	L. 113-16
Code de l'urbanisme	art. R. 143-5, alinéa 2, phrase 1 en partie	L. 113-21
Code de l'urbanisme	art. R. 143-5, alinéa 2, phrase 1 en partie	L. 113-22
Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat	art. 57, alinéa 1 phrase 2	L. 141-24
Loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne	art. 74	L. 143-26

LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement	art.13 III, alinéa 1, phrase 1	L. 172-2
LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement	art. 13 III, alinéa 1, phrase 2	L. 172-6
LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement	art. 13 III, alinéa 1, phrase 3	L. 172-7
LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement	art. 13 III, alinéa 4	L. 172-5
LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement	art. 13 III, alinéa 5	L. 172-3
LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement	art. 13 III, alinéas 2 et 3	L. 172-4
LOI n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové	art. 129 III, alinéa 1, phrases 1 et 2	L. 173-4
LOI n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové	art. 129 III, alinéas 1 (phrase 3) et 2 à 4	L. 173-3
LOI n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové	art. 135, III	L. 174-6
LOI n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises	art. 13	L. 174-5